



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DU CALVADOS

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° 97 du 13 septembre 2016**

\* \* \*

\* \*

# S O M M A I R E

## DÉLÉGATION DE SIGNATURE

### **Direction interdépartementale des routes Nord-Ouest**

Arrêté n° 2016-20 du 08 septembre 2016 portant subdélégation de signature en matière de gestion du domaine public et police de la circulation pour le département du Calvados

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE NORMANDIE

Décision du 9 septembre 2016 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.) « Le Belvédère » à St Aignan de Cramesnil

## DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE

Arrêté préfectoral du 8 septembre 2016 portant modification de récépissé de déclaration de services à la personne : Numéro de déclaration : SAP/490277050

Arrêté préfectoral du 8 septembre 2016 portant récépissé de déclaration de services à la personne : Numéro de déclaration : SAP/821328119

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

Arrêté n°37 du 05 juillet 2016 portant autorisation d'exploitation de cultures marines

Arrêté n°38 du 05 juillet 2016 portant autorisation d'exploitation de cultures marines

Arrêté n°39 du 06 juillet 2016 portant autorisation d'exploitation de cultures marines

## PRÉFECTURE

### DIRECTION DE LA COORDINATION ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Arrêté préfectoral du 8 septembre 2016 portant création de la commune nouvelle de Laize-Clinchamps

Arrêté préfectoral du 8 septembre 2016 portant création de la commune nouvelle de Thue et Mue

Arrêté préfectoral du 8 septembre 2016 portant création de la commune nouvelle de Creully sur Seulles

Arrêté préfectoral du 8 septembre 2016 portant création de la commune nouvelle de Ponts sur Seulles

Arrêté préfectoral du 8 septembre 2016 portant création de la commune nouvelle de Moulins en Bessin

Arrêté préfectoral du 8 septembre 2016 portant création de la commune nouvelle de Moulton-Chicheboville

Arrêté préfectoral du 8 septembre 2016 portant création de la commune nouvelle de Val d'Arry

Arrêté préfectoral du 8 septembre 2016 portant création de la commune nouvelle de Valambray

Arrêté préfectoral du 8 septembre 2016 portant création de la commune nouvelle d'Isigny-sur-Mer

Arrêté préfectoral du 8 septembre 2016 portant création de la commune nouvelle de Formigny La Bataille

Arrêté préfectoral du 8 septembre 2016 portant création de la commune nouvelle d'Aurseulles

Arrêté préfectoral du 8 septembre 2016 portant création de la commune nouvelle de Caumont-sur-Aure

Arrêté préfectoral du 8 septembre 2016 portant création de la commune nouvelle de Méry-Bissières-en-Auge

Arrêté préfectoral du 8 septembre 2016 portant création de la commune nouvelle de Belle Vie en Auge

Arrêté préfectoral du 8 septembre 2016 portant création de la commune nouvelle de Mézidon Vallée d'Auge

Arrêté préfectoral du 8 septembre 2016 portant création de la commune nouvelle de Saint-Pierre-en-Auge

Arrêté préfectoral du 09 septembre 2016 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées des communes de Condé-En-Normandie (commune déléguée de La Chapelle-Engerbold ) et de Pontécoulant

Arrêté de paiement du 9 septembre 2016 relatif aux régies de recettes

Direction interdépartementale des routes  
Nord-Ouest

---

**ARRETE N° 2016-20 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE  
EN MATIERE DE GESTION DU DOMAINE PUBLIC ET POLICE DE LA CIRCULATION  
POUR LE DEPARTEMENT DU CALVADOS**

**Le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest**

**VU :**

- la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- le décret de M. le Président de la République en date du 1<sup>er</sup> décembre 2015 nommant M. Laurent FISCUS, Préfet du Calvados, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;
- l'arrêté du Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en date du 30 août 2010, portant nomination de M. Alain DE MEYÈRE, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2010 ;
- l'arrêté du préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, préfet coordonnateur des itinéraires routiers nationaux, en date du 21 juin 2006, modifié par l'arrêté du 20 octobre 2015 fixant l'organisation de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest ;
- l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature à M. Alain DE MEYÈRE, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest ;
- l'organigramme du service ;



## ARRETE

### Article 1er :

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Alain DE MEYÈRE**, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest, la délégation de signature consentie est exercée par **M. Philippe RÉGNIER**, ICTPE, directeur adjoint ingénierie ou par **M. Pascal MALOBERTI**, ICTPE, directeur adjoint exploitation.

### Article 2 :

Subdélégation est donnée dans la limite de leurs attributions à :

– **Tomas HIDALGO**, IPEF, chef du service des politiques et des techniques, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 à 1.13 - 2.1 à 2.13 de l'arrêté préfectoral susvisé

– **Arnaud LE COGUIC**, IDTPE, adjoint au chef de service des politiques et des techniques, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 à 1.13 – 2.1 à 2.13 de l'arrêté susvisé

- **Stéphane SANCHEZ**, IDTPE, secrétaire général, à l'effet d'exercer les compétences prévues aux points 3.1 et 3.2 de l'arrêté préfectoral susvisé

– **Rémi CORGET**, ITPE, chef du pôle sécurité routière exploitation, à l'effet de signer les décisions visées aux points 2.1 - 2.2 - 2.7 - 2.9 de l'arrêté préfectoral susvisé

– **Stéphane MAILLET**, IDTPE, chef du district Manche-Calvados, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 - 1.2 - 1.6 à 1.12 - 2.11 de l'arrêté préfectoral susvisé

– **Sébastien COLOMBO**, TSCDD, adjoint au chef du district Manche-Calvados, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 - 1.2 - 1.6 à 1.12 - 2.11 de l'arrêté préfectoral susvisé

– **Philippe LECONTE**, TSCDD, adjoint au chef du district Manche-Calvados, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 - 1.2 - 1.6 à 1.12 - 2.11 de l'arrêté préfectoral susvisé

– **Natacha PERNEL**, AAE, chef du pôle juridique, à l'effet d'exercer la compétence prévue au point 4.1 de l'arrêté préfectoral susvisé et à signer les actes relatifs à la procédure visée au 1.14 de l'arrêté préfectoral susvisé

– **François SEVILLA**, SACDD, adjoint à la chef du pôle juridique, à l'effet de signer les actes relatifs à la procédure visée au 1.14 de l'arrêté préfectoral susvisé

### Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

### Article 4 :

Le Directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et dont une copie sera adressée au préfet du Calvados.

Rouen, le 08 SEP. 2016

Pour le préfet du Calvados  
Le directeur interdépartemental  
des routes Nord-Ouest  
par délégation

Alain De Meyère



DECISION TARIFAIRE N° 879 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD "LE BELVEDERE" - 140016601

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'arrêté en date du 08/04/1992 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "LE BELVEDERE" (140016601) sis 4, R DES MARRONNIERS, 14540, SAINT-AIGNAN-DE-CRAMESNIL et géré par l'entité dénommée SARL "JETAGENA" (140024654) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 29/11/2011
- VU la décision tarifaire initiale n° 373 en date du 19/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD "LE BELVEDERE" - 140016601.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 385 696.68 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	375 003.68
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	10 693.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 32 141.39 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	33.31
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	25.18
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	20.97
Tarif journalier HT	29.70
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture *du Calvados*.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SARL "JETAGENA" » (140024654) et à la structure dénommée EHPAD "LE BELVEDERE" (140016601).

FAIT A *CAEN*

, LE *9 SEP. 2016*

P/ la Directrice générale et par délégation

La Directrice de l'autonomie

  
Christine LE FRECHE



PREFET DU CALVADOS

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 8 SEPTEMBRE 2016  
PORTANT MODIFICATION DE DECLARATION D'UN ORGANISME  
DE SERVICES A LA PERSONNE**

Numéro de déclaration concerné : SAP/490277050

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence,  
de la consommation  
du travail et de l'emploi  
de Normandie

Unité départementale du Calvados  
3 place Saint Clair  
B.P. 30004  
14201 Hérouville-Saint-Clair Cedex

Service développement local

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (article 47),

VU les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,

VU le document d'instruction DGCIS - n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le code du travail,

VU l'arrêté du 12 juillet 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie,

VU la décision du 25 juillet 2016 portant subdélégation de signature à Madame Maylis ROQUES, Directrice de l'Unité départementale du Calvados,

VU l'arrêté préfectoral portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/490277050 délivré le 26 juin 2012 à la SARL SERVICES A DOM NORMANDIE dont dont le siège social est situé 12 rue du Docteur Degrenne à LISIEUX (14100), numéro SIREN 490 227 050,

VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant modification de l'arrêté du 26 juin 2012,

**Considérant** le certificat multi-sites n°6669 délivré par SGS Qualicert au réseau ADHAP SERVICES auquel appartient la SARL SERVICES A DOM NORMANDIE,

**SUR PROPOSITION** de la Directrice de l'Unité départementale du Calvados de la DIRECCTE de Normandie,

## ARRETE

**ARTICLE 1** : L'article 1 de l'arrêté du 17 septembre 2012 est modifié comme suit :  
La SARL SERVICES A DOM NORMANDIE a déclaré effectuer les activités suivantes :

### sur l'ensemble du territoire national :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,
- livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- assistance administrative à domicile,
- soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes,

### sur le département du Calvados :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées qui ont besoin de telles prestations à domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- accompagnement des personnes âgées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- accompagnement des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

**ARTICLE 2** : L'article 4 de l'arrêté du 26 juin 2012 est modifié comme suit :  
Ces activités exercées par le déclarant sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 3** L'article 6 de l'arrêté du 26 juin 2012 est modifié comme suit :  
La présente déclaration qui prend effet à compter du 17 août 2016 est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232-1-1 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du code du travail).

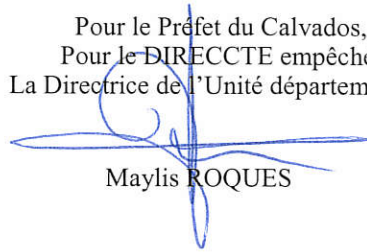
Toutefois, pour les activités soumises à autorisation (article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles), ces dispositions sont subordonnées, pour la structure, au maintien ou au renouvellement de son autorisation.

**ARTICLE 4** : Les autres articles des arrêtés des 26 juin 2012 et 17 septembre 2012 demeurent applicables dans la mesure où ils ne sont pas contraires au présent arrêté.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 8 septembre 2016

Pour le Préfet du Calvados,  
Pour le ~~DIRECCTE~~ empêché,  
La Directrice de l'Unité départementale



Maylis ROQUES

**Voies et délais de recours :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - MISAP - Bât Condorcet Télédocus 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13,
- contentieux auprès du tribunal administratif : 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4

PREFET DU CALVADOS

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 8 SEPTEMBRE 2016  
PORTANT RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME  
DE SERVICES A LA PERSONNE ET ENREGISTREE  
SOUS LE N° SAP/821328119  
ET FORMULEE CONFORMEMENT  
A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence,  
de la consommation  
du travail et de l'emploi  
de Normandie

Unité départementale du Calvados  
3 place Saint Clair  
B.P. 30004  
14201 Hérouville-Saint-Clair Cedex

Service développement local

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (article 47),

VU les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,

VU le document d'instruction DGCIS - n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le code du travail,

VU l'arrêté du 12 juillet 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie,

VU la décision du 25 juillet 2016 portant subdélégation de signature à Madame Maylis ROQUES, Directrice de l'Unité départementale du Calvados,

VU la déclaration d'activités complète concernant les services à la personne présentée le 1<sup>er</sup> septembre 2016 par Madame Sandra PARLY pour le compte de son entreprise individuelle dont le nom commercial est AEQUATION et dont le siège social est situé 17 rue Mohandas Gandhi à HEROUVILLETTE (14850), numéro SIREN 821 328 119,

**SUR PROPOSITION** de la Directrice de l'Unité départementale du Calvados de la DIRECCTE de Normandie,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'entreprise individuelle PARLY SANDRA dont le nom commercial est AEQUATION, est **déclarée** pour la fourniture de services à la personne en mode **prestataire**.

**ARTICLE 2** : Le numéro de déclaration attribué est : **SAP/821328119**.

**ARTICLE 3** : L'entreprise individuelle PARLY SANDRA a déclaré effectuer les activités suivantes à l'exclusion de toute autre :

- soutien scolaire à domicile,
- cours à domicile.

**ARTICLE 4** : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 5** : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité départementale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

**ARTICLE 6** : La présente déclaration qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016 est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L. 7232-1-1 à L. 7232-8 et articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

**ARTICLE 7** : Le récépissé de déclaration de l'entreprise individuelle PARLY SANDRA en qualité d'organisme de services à la personne peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 8 septembre 2016

Pour le Préfet du Calvados,  
Pour le DIRECCTE empêché,  
La Directrice de l'Unité départementale

Maylis ROQUES

**Voies et délais de recours** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - MISAP - Bât Condorcet Télédock 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13,
- contentieux auprès du tribunal administratif : 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4

**PREFECTURE DU CALVADOS**

**ARRÊTÉ N° 37 du 05/07/2016  
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CULTURES  
MARINES**

**LE PREFET DU CALVADOS,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L. 30 et L. 33, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;  
VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 231-35 à R. 231-59 , R. 237-4 et R. 237-5, et son livre IX et ses articles L. 911-1 et suivants et R. 923-9 à R. 923-49 ;  
VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 146-6 ;  
VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;  
VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;  
VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet du Calvados – M. FISCUS (Laurent) ;  
VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;  
VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;  
VU l'arrêté préfectoral du 1er janvier 2016 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;  
VU l'arrêté préfectoral du 09 juin 2016 donnant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses collaborateurs ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 80 du 13/09/2007 modifié portant schéma des structures ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 7 du 31/01/2008 modifié portant classement de salubrité ;  
VU la demande n° CN16/0008 en date du 31/03/2016 ;  
VU l'avis de la commission des cultures marines du 12/05/2016 ;
- SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** M. TAILLEPIED Eric Andre Marcel -n° d'administré : 19771102,  
né(e) le 21/08/1960, demeurant 80 Route de Cherbourg La Ferme Du Calvaire 14230 Isigny Sur Mer,

**est autorisé(e), par voie d'Echange,** à exploiter la concession désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE OU LONGUEUR	EXPIRATION
01102522	GEFOSSE FONTENAY, BAIE DES VEYS	Divers Huître/moule/coquillage - Dépot Surélevé (Dépot) DPM Littoral(balancem. Marée)	14 ares	01/10/2022

**Article 2 :** La concession désignée ci-dessus est soumise :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

**Article 3 :** le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 05/07/2016

Pour le Préfet et par délégation

**Le directeur adjoint  
Délégué à la mer et au littoral**

**Guillaume Barron**





**PREFECTURE DU CALVADOS**

**ARRÊTÉ N° 38 du 05/07/2016  
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CULTURES  
MARINES**

**LE PREFET DU CALVADOS,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L. 30 et L. 33, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 231-35 à R. 231-59 , R. 237-4 et R. 237-5, et son livre IX et ses articles L. 911-1 et suivants et R. 923-9 à R. 923-49 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 146-6 ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet du Calvados – M. FISCUS (Laurent) ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1er janvier 2016 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral du 09 juin 2016 donnant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 80 du 13/09/2007 modifié portant schéma des structures ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 7 du 31/01/2008 modifié portant classement de salubrité ;
- VU la demande n° CN16/0008 en date du 31/03/2016;
- VU l'avis de la commission des cultures marines du 12/05/2016 ;
  
- SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;



**ARRETE :**

**Article 1 :** **M. TAILLEPIED Andre-gilles** -n° d'administré : 19751285,  
né(e) le 10/09/1956, demeurant Base Conchylicole 14450 Grandcamp Maisy,

**est autorisé(e), par voie d'Echange,** à exploiter la concession désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE OU LONGUEUR	EXPIRATION
01102421	GEFOSSE FONTENAY, BAIE DES VEYS	Divers Huître - Dépot Surélevé (Dépot) DPM Littoral(balancem. Marée)	14 ares	01/10/2022

**Article 2 :** La concession désignée ci-dessus est soumise :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

**Article 3 :** le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à **CAEN**, le **05/07/2016**

Pour le Préfet et par délégation

Le directeur adjoint  
Délégué à la mer et au littoral

  
Guillaume Barron

**PREFECTURE DU CALVADOS**

**ARRÊTÉ N° 39 du 06/07/2016  
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CULTURES  
MARINES**

**LE PREFET DU CALVADOS,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L. 30 et L. 33, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;  
VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 231-35 à R. 231-59 , R. 237-4 et R. 237-5, et son livre IX et ses articles L. 911-1 et suivants et R. 923-9 à R. 923-49 ;  
VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 146-6 ;  
VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;  
VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;  
VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet du Calvados – M. FISCUS (Laurent) ;  
VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;  
VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;  
VU l'arrêté préfectoral du 1er janvier 2016 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;  
VU l'arrêté préfectoral du 09 juin 2016 donnant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses collaborateurs ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 80 du 13/09/2007 modifié portant schéma des structures ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 7 du 31/01/2008 modifié portant classement de salubrité ;  
VU la demande n° CN16/0009 en date du 01/04/2016 ;  
VU l'avis de la commission des cultures marines du 12/05/2016 ;
- SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** **M. TAILLEPIED Andre-gilles** -n° d'administré : 19751285,  
né(e) le 10/09/1956, demeurant Base Conchylicole 14450 Grandcamp Maisy,

**est autorisé(e), par voie de Changement d'espèce, Réduction (superficie / longueur),** à exploiter les concessions désignées ci-dessous et situées sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE OU LONGUEUR	EXPIRATION
01012428	GEFOSSE FONTENAY, BAIE DES VEYS	Divers Huître - En Surélevé Terrain Découvrant (Elevage) DPM Littoral(balancem. Marée)	16,67 ares	19/03/2021
01001533	MAISY, BAIE DES VEYS	Divers Huître - En Surélevé Terrain Découvrant (Elevage) DPM Littoral(balancem. Marée)	16,67 ares	16/07/2028
01001626	GEFOSSE FONTENAY, BAIE DES VEYS	Divers Huître - En Surélevé Terrain Découvrant (Elevage) DPM Littoral(balancem. Marée)	16,67 ares	17/07/2028

**Article 2 :** les concessions désignées ci-dessus sont soumises :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

**Article 3 :** le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à **CAEN**, le **06/07/2016**

Pour le Préfet et par délégation

Le directeur adjoint  
Délégué à la mer et au littoral

Guillaume Barron

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction  
de la coordination et  
des collectivités locales

Bureau  
du conseil et  
du contrôle de légalité

**Arrêté préfectoral portant création de la commune nouvelle de Laize-Clinchamps**

**Le préfet du Calvados,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2113-2 et suivants ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée et notamment son article 21 ;

VU la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes ;

VU le décret n° 2012-124 du 30 janvier 2012 relatif à la mise en œuvre de diverses dispositions de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux de Clinchamps-sur-Orne (23 mars 2016) et de Laize-la-Ville (23 mars 2016) décidant leur fusion pure et simple et demandant la création d'une commune nouvelle prenant pour nom Laize-Clinchamps ;

VU l'avis du directeur départemental des finances publiques du département du Calvados ;

**CONSIDÉRANT** la volonté unanime des conseils municipaux de former une seule et même commune ;

**CONSIDÉRANT** que ces deux communes sont contiguës, qu'elles relèvent du même canton d'Évrecy et qu'elles sont membres de la communauté de communes de la Vallée de l'Orne ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Est créée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, une commune nouvelle constituée des communes actuelles de Clinchamps-sur-Orne et Laize-la-Ville, prenant pour nom Laize-Clinchamps (canton d'Évrecy, arrondissement de Caen). Son chef-lieu est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune de Laize-la-Ville.

**Article 2** - La population totale de la commune nouvelle est composée, selon l'INSEE (chiffres en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016) de 1 122 habitants de l'ancienne commune de Clinchamps-sur-Orne et de 695 habitants de l'ancienne commune de Laize-la-Ville, soit 1 817 habitants (1 790 habitants en population municipale).

**Article 3** - A compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal constitué de l'ensemble des membres en exercice des conseils municipaux de Clinchamps-sur-Orne et Laize-la-Ville. Ce conseil municipal élira lors de sa première séance le maire et les adjoints de la commune nouvelle.

**Article 4** - La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les anciennes communes de Clinchamps-sur-Orne et Laize-la-Ville. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle de Laize-Clinchamps. Cette substitution de personne morale n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Les biens et droits des communes actuelles sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

La création de la commune nouvelle est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire.

**Article 5** - La fonction de comptable assignataire de la commune nouvelle est assurée par le chef du centre des finances publiques de Caen - Orne et Odon.

Tant pour le budget principal que pour ses budgets annexes, la commune nouvelle reprend les résultats de fonctionnement d'une part, et les résultats d'investissement d'autre part, des communes dont elle est issue, ces deux résultats étant constatés pour chacun à la date d'entrée en vigueur de sa création.

Le centre communal d'action sociale de la commune nouvelle reprend les résultats de fonctionnement d'une part, et les résultats d'investissement d'autre part, du centre communal d'action sociale des communes dont elle est issue, ces deux résultats étant constatés pour chacun à la date d'entrée en vigueur de sa création.

L'intégralité de l'actif et du passif des anciennes communes est attribué à la commune nouvelle.

L'intégralité de l'actif et du passif du centre communal d'action sociale des anciennes communes est attribué à la commune nouvelle.

**Article 6** - Les personnels en fonction dans les anciennes communes relèvent de la commune nouvelle à compter de sa création dans les mêmes conditions de statut et d'emploi. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

**Article 7** - La commune nouvelle est substituée aux communes de Clinchamps-sur-Orne et Laize-la-Ville dans les établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes suivants dont elles étaient membres :

- communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes Évrecy Orne Odon et de la communauté de communes de la Vallée de l'Orne
- syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Laize
- syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable d'Évrecy
- syndicat d'assainissement du Val de Fontenay
- Syndicat routier du canton de Bourguébus
- syndicat scolaire du collège de Saint-Martin-de-Fontenay
- syndicat mixte départemental d'Energies du Calvados dit SDEC Energie

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-6-2 3° du CGCT, après composition du conseil communautaire de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes Évrecy Orne Odon et de la communauté de communes de la Vallée de l'Orne, la commune nouvelle dispose à sa création de la somme des sièges calculés par rapport à la population de chacune des communes historiques.

**Article 8** - Il sera mis fin au 1<sup>er</sup> janvier 2017 à l'exercice des compétences du syndicat scolaire Laize-Clinchamps, ce syndicat ne comptant plus alors qu'une seule commune membre. Sa dissolution sera constatée après le vote du dernier compte administratif.

**Article 9** - Sont instituées au sein de la commune nouvelle deux communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales des anciennes communes de Clinchamps-sur-Orne et Laize-la-Ville. Ces communes déléguées disposent de plein droit :

- d'un maire délégué désigné par le conseil municipal de la commune nouvelle ; toutefois, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, le maire de l'ancienne commune en fonction au moment de la création de la commune nouvelle devient de droit maire délégué ;

- d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état-civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut également décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, la création dans la commune déléguée d'un conseil de la commune déléguée, composé du maire délégué et de conseillers communaux dont il fixe le nombre, désignés par le conseil municipal parmi ses membres. Le conseil municipal peut également désigner parmi les conseillers communaux un ou plusieurs adjoints au maire délégué, dans la limite de 30 % du nombre total des conseillers communaux.

**Article 10** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

**Article 11** - Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et les maires des communes de Clinchamps-sur-Orne et Laize-la-Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et sera transmis au ministère de l'intérieur pour mention au Journal officiel de la République française. Il sera notifié aux :

- Président du conseil régional de Normandie,
- Président du conseil départemental du Calvados,
- Président de la communauté de communes de la Vallée de l'Orne,
- Présidents des établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes dont les communes concernées sont membres,
- Procureur de la République du tribunal de grande instance de Caen,
- Président de la chambre régionale des comptes de Normandie,
- Directeur départemental des finances publiques,
- Chef du centre des finances publiques de Caen - Orne et Odon,
- Directeur régional de l'INSEE,
- Directeur des archives départementales du Calvados,
- Président du centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale du Calvados,
- Directeur départemental de La Poste,
- Directeur des services d'incendie et de secours du Calvados,
- Chefs des services départementaux et régionaux de l'État.

Fait à Caen, le

8 SEP. 2016

Laurent FISCUS



PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction  
de la coordination et  
des collectivités locales

Bureau  
du conseil et  
du contrôle de légalité

**Arrêté préfectoral portant création de la commune nouvelle de Thue et Mue**

**Le préfet du Calvados,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

**VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2113-2 et suivants ;

**VU** la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée et notamment son article 21 ;

**VU** la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes ;

**VU** le décret n° 2012-124 du 30 janvier 2012 relatif à la mise en œuvre de diverses dispositions de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

**VU** les délibérations concordantes des conseils municipaux de Bretteville-l'Orgueilleuse (9 mai 2016), de Brouay (9 mai 2016), de Cheux (10 mai 2016), de Le Mesnil-Patry (19 mai 2016), de Putot-en-Bessin (10 mai 2016) et de Sainte-Croix-Grand-Tonne (10 mai 2016) décidant leur fusion pure et simple et demandant la création d'une commune nouvelle prenant pour nom Thue et Mue ;

**VU** l'avis du directeur départemental des finances publiques du département du Calvados ;

**CONSIDÉRANT** la volonté unanime des conseils municipaux de former une seule et même commune ;

**CONSIDÉRANT** que ces six communes sont contiguës, qu'elles relèvent du même canton de Bretteville-l'Orgueilleuse et qu'elles sont membres de la communauté de communes Entre Thue et Mue ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Est créée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, une commune nouvelle constituée des communes actuelles de Bretteville-l'Orgueilleuse, Brouay, Cheux, Le Mesnil-Patry, Putot-en-Bessin et Sainte-Croix-Grand-Tonne, prenant pour nom Thue et Mue (canton de Bretteville-l'Orgueilleuse, arrondissement de Caen). Son chef-lieu est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune de Bretteville-l'Orgueilleuse.



**Article 2** - La population totale de la commune nouvelle est composée, selon l'INSEE (chiffres en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016) de 2 623 habitants de l'ancienne commune de Bretteville-l'Orgueilleuse, 479 habitants de l'ancienne commune de Brouay, 1 304 habitants de l'ancienne commune de Cheux, 295 habitants de l'ancienne commune de Le Mesnil-Patry, 424 habitants de l'ancienne commune de Putot-en-Bessin et 308 habitants de l'ancienne commune de Sainte-Croix-Grand-Tonne, soit 5 433 habitants (5 328 habitants en population municipale).

**Article 3** - A compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal constitué de l'ensemble des membres en exercice des conseils municipaux de Bretteville-l'Orgueilleuse, Brouay, Cheux, Le Mesnil-Patry, Putot-en-Bessin et Sainte-Croix-Grand-Tonne. Ce conseil municipal élira lors de sa première séance le maire et les adjoints de la commune nouvelle.

**Article 4** - La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les anciennes communes de Bretteville-l'Orgueilleuse, Brouay, Cheux, Le Mesnil-Patry, Putot-en-Bessin et Sainte-Croix-Grand-Tonne. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle de Thue et Mue. Cette substitution de personne morale n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Les biens et droits des communes actuelles sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

La création de la commune nouvelle est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire.

**Article 5** - La fonction de comptable assignataire de la commune nouvelle est assurée par le chef du centre des finances publiques de Caen - Orne et Odon.

Tant pour le budget principal que pour ses budgets annexes, la commune nouvelle reprend les résultats de fonctionnement d'une part, et les résultats d'investissement d'autre part, des communes dont elle est issue, ces deux résultats étant constatés pour chacun à la date d'entrée en vigueur de sa création.

Les dispositions du présent alinéa sont applicables aux budgets annexes de Cheux pour :

- lotissement cœur de bourg
- commerces
- maison de santé.

Le centre communal d'action sociale de la commune nouvelle reprend les résultats de fonctionnement d'une part, et les résultats d'investissement d'autre part, du centre communal d'action sociale des communes dont elle est issue, ces deux résultats étant constatés pour chacun à la date d'entrée en vigueur de sa création.

L'intégralité de l'actif et du passif des anciennes communes est attribué à la commune nouvelle.

L'intégralité de l'actif et du passif du centre communal d'action sociale des anciennes communes est attribué à la commune nouvelle.

**Article 6** - Les personnels en fonction dans les anciennes communes relèvent de la commune nouvelle à compter de sa création dans les mêmes conditions de statut et d'emploi. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

**Article 7** - La commune nouvelle est substituée aux communes de Bretteville-l'Orgueilleuse, Brouay, Cheux, Le Mesnil-Patry, Putot-en-Bessin et Sainte-Croix-Grand-Tonne dans les établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes suivants dont elles étaient membres :

- communauté urbaine Caen la mer issue de la fusion de la communauté d'agglomération Caen la mer, de la communauté de communes Entre Thue et Mue et de la communauté de communes Plaine Sud de Caen et de l'extension à la communes de Thaon
- syndicat d'alimentation en eau potable de Bretteville-l'Orgueilleuse
- syndicat mixte d'alimentation en eau potable du Vieux Colombier
- syndicat d'assainissement et d'eau potable Cheux – Saint-Manvieu - Le Mesnil-Patry
- syndicat d'assainissement Audrieu-Brouay
- syndicat scolaire de Tilly-sur-Seulles
- syndicat mixte départemental d'Energies du Calvados dit SDEC Energie

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-6-2 3° du CGCT, après composition du conseil communautaire de la communauté urbaine Caen la mer issue de la fusion de la communauté d'agglomération Caen la mer, de la communauté de communes Entre Thue et Mue et de la communauté de communes Plaine Sud de Caen et de l'extension à la communes de Thaon, la commune nouvelle dispose à sa création de la somme des sièges calculés par rapport à la population de chacune de ses communes historiques.

**Article 8** - Il sera mis fin au 1<sup>er</sup> janvier 2017 à l'exercice des compétences du syndicat d'assainissement Bretteville-l'Orgueilleuse - Putot-en-Bessin, ce syndicat ne comptant plus alors qu'une seule commune membre. Sa dissolution sera constatée après le vote du dernier compte administratif.

**Article 9** - Sont instituées au sein de la commune nouvelle six communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales des anciennes communes de Bretteville-l'Orgueilleuse, Brouay, Cheux, Le Mesnil-Patry, Putot-en-Bessin et Sainte-Croix-Grand-Tonne. Ces communes déléguées disposent de plein droit :

- d'un maire délégué désigné par le conseil municipal de la commune nouvelle ; toutefois, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, le maire de l'ancienne commune en fonction au moment de la création de la commune nouvelle devient de droit maire délégué ;
- d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état-civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut également décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, la création dans la commune déléguée d'un conseil de la commune déléguée, composé du maire délégué et de conseillers communaux dont il fixe le nombre, désignés par le conseil municipal parmi ses membres. Le conseil municipal peut également désigner parmi les conseillers communaux un ou plusieurs adjoints au maire délégué, dans la limite de 30 % du nombre total des conseillers communaux.

**Article 10** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

**Article 11** - Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et les maires des communes de Bretteville-l'Orgueilleuse, Brouay, Cheux, Le Mesnil-Patry, Putot-en-Bessin et Sainte-Croix-Grand-Tonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et sera transmis au ministère de l'intérieur pour mention au Journal officiel de la République française. Il sera notifié aux :

- Président du conseil régional de Normandie,
- Président du conseil départemental du Calvados,
- Président de la communauté de communes Entre Thue et Mue,
- Présidents des établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes dont les communes concernées sont membres,

- Procureur de la République du tribunal de grande instance de Caen,
- Président de la chambre régionale des comptes de Normandie,
- Directeur départemental des finances publiques,
- Chef du centre des finances publiques de Caen - Orne et Odon,
- Directeur régional de l'INSEE,
- Directeur des archives départementales du Calvados,
- Président du centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale du Calvados,
- Directeur départemental de La Poste,
- Directeur des services d'incendie et de secours du Calvados,
- Chefs des services départementaux et régionaux de l'État.

Fait à Caen, le

- 8 SEP. 2016

Laurent FISCUS

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'L' followed by a series of loops and a final flourish.

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction  
de la coordination et  
des collectivités locales

Bureau  
du conseil et  
du contrôle de légalité

**Arrêté préfectoral portant création de la commune nouvelle de Creully sur Seulles**

**Le préfet du Calvados,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2113-2 et suivants ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée et notamment son article 21 ;

VU la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes ;

VU le décret n° 2012-124 du 30 janvier 2012 relatif à la mise en œuvre de diverses dispositions de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux de Creully (31 mai 2016), de Saint-Gabriel-Brécy (10 juin 2016) et de Villiers-le-Sec (3 juin 2016) décidant leur fusion pure et simple et demandant la création d'une commune nouvelle prenant pour nom Creully sur Seulles ;

VU l'avis du directeur départemental des finances publiques du département du Calvados ;

**CONSIDÉRANT** la volonté unanime des conseils municipaux de former une seule et même commune ;

**CONSIDÉRANT** que ces trois communes sont contiguës, qu'elles relèvent du même canton de Bretteville-l'Orgueilleuse et qu'elles sont membres de la communauté de communes d'Orival ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Est créée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, une commune nouvelle constituée des communes actuelles de Creully, Saint-Gabriel-Brécy et Villiers-le-Sec, prenant pour nom Creully sur Seulles (canton de Bretteville-l'Orgueilleuse, arrondissement de Caen). Son chef-lieu est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune de Creully.

**Article 2** - La population totale de la commune nouvelle est composée, selon l'INSEE (chiffres en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016) de 1 757 habitants de l'ancienne commune de Creully, de 400 habitants de l'ancienne commune de Saint-Gabriel-Brécy et de 307 habitants de l'ancienne commune de Villiers-le-Sec, soit 2 464 habitants (2 389 habitants en population municipale).

**Article 3** - A compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal constitué de l'ensemble des membres en exercice des conseils municipaux de Creully, Saint-Gabriel-Brécy et Villiers-le-Sec. Ce conseil municipal élira lors de sa première séance le maire et les adjoints de la commune nouvelle.

**Article 4** - La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les anciennes communes de Creully, Saint-Gabriel-Brécy et Villiers-le-Sec. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle de Creully sur Seules. Cette substitution de personne morale n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Les biens et droits des communes actuelles sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

La création de la commune nouvelle est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire.

**Article 5** - La fonction de comptable assignataire de la commune nouvelle est assurée par le chef du centre des finances publiques de Courseulles-sur-Mer.

Tant pour le budget principal que pour ses budgets annexes, la commune nouvelle reprend les résultats de fonctionnement d'une part, et les résultats d'investissement d'autre part, des communes dont elle est issue, ces deux résultats étant constatés pour chacun à la date d'entrée en vigueur de sa création.

Les dispositions du présent alinéa sont applicables aux budgets annexes suivants :

- assainissement pour Creully et Saint-Gabriel-Brécy
- château et lotissement ZA pour Creully
- service public d'assainissement et distribution en eau potable pour Villiers-le-Sec.

Le centre communal d'action sociale de la commune nouvelle reprend les résultats de fonctionnement d'une part, et les résultats d'investissement d'autre part, du centre communal d'action sociale des communes dont elle est issue, ces deux résultats étant constatés pour chacun à la date d'entrée en vigueur de sa création.

L'intégralité de l'actif et du passif des anciennes communes est attribué à la commune nouvelle.

L'intégralité de l'actif et du passif du centre communal d'action sociale des anciennes communes est attribué à la commune nouvelle.

**Article 6** - Les personnels en fonction dans les anciennes communes relèvent de la commune nouvelle à compter de sa création dans les mêmes conditions de statut et d'emploi. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

**Article 7** - La commune nouvelle est substituée aux communes de Creully, Saint-Gabriel-Brécy et Villiers-le-Sec dans les établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes suivants dont elles étaient membres :

- communauté de communes Seules Terre et Mer issue de la fusion de la communauté de communes Bessin Seules et Mer, de la communauté de communes d'Orival et de la communauté de communes du Val de Seules et de l'extension aux communes de Hottot-les-Bagues et de Lingèvres
- syndicat d'assainissement de Creully
- Syndicat intercommunal des Trois Vallées
- syndicat mixte d'alimentation en eau potable du Vieux Colombier
- syndicat mixte départemental d'Energies du Calvados dit SDEC Energie

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-6-2 3° du CGCT, après composition du conseil communautaire de la communauté de communes Seullès Terre et Mer issue de la fusion de la communauté de communes Bessin Seullès et Mer, de la communauté de communes d'Orival et de la communauté de communes du Val de Seullès et de l'extension aux communes de Hottot-les-Bagues et de Lingèvres, la commune nouvelle dispose à sa création de la somme des sièges calculés par rapport à la population de chacune de ses communes historiques.

**Article 8** - Sont instituées au sein de la commune nouvelle trois communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales des anciennes communes de Creully, Saint-Gabriel-Brécy et Villiers-le-Sec. Ces communes déléguées disposent de plein droit :

- d'un maire délégué désigné par le conseil municipal de la commune nouvelle ; toutefois, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, le maire de l'ancienne commune en fonction au moment de la création de la commune nouvelle devient de droit maire délégué ;

- d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état-civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut également décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, la création dans la commune déléguée d'un conseil de la commune déléguée, composé du maire délégué et de conseillers communaux dont il fixe le nombre, désignés par le conseil municipal parmi ses membres. Le conseil municipal peut également désigner parmi les conseillers communaux un ou plusieurs adjoints au maire délégué, dans la limite de 30 % du nombre total des conseillers communaux.

**Article 9** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

**Article 10** - Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, la sous-préfète de Bayeux et les maires des communes de Creully, Saint-Gabriel-Brécy et Villiers-le-Sec sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et sera transmis au ministère de l'intérieur pour mention au Journal officiel de la République française. Il sera notifié aux :

- Président du conseil régional de Normandie,
- Président du conseil départemental du Calvados,
- Président de la communauté de communes d'Orival,
- Présidents des établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes dont les communes concernées sont membres,
- Procureur de la République du tribunal de grande instance de Caen,
- Président de la chambre régionale des comptes de Normandie,
- Directeur départemental des finances publiques,
- Chef du centre des finances publiques de Courseulles-sur-Mer,
- Directeur régional de l'INSEE,
- Directeur des archives départementales du Calvados,
- Président du centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale du Calvados,
- Directeur départemental de La Poste,
- Directeur des services d'incendie et de secours du Calvados,
- Chefs des services départementaux et régionaux de l'État.

Fait à Caen, le

8 SEP. 2016

Laurent FISCUS



PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction  
de la coordination et  
des collectivités locales

Bureau  
du conseil et  
du contrôle de légalité

**Arrêté préfectoral portant création de la commune nouvelle de Ponts sur Seulles**

**Le préfet du Calvados,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

**VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2113-2 et suivants ;

**VU** la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée et notamment son article 21 ;

**VU** la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes ;

**VU** le décret n° 2012-124 du 30 janvier 2012 relatif à la mise en œuvre de diverses dispositions de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

**VU** les délibérations concordantes des conseils municipaux de Amblie (11 mai 2016), de Lantheuil (12 mai 2016) et de Tierceville (12 mai 2016) décidant leur fusion pure et simple et demandant la création d'une commune nouvelle prenant pour nom Ponts sur Seulles ;

**VU** l'avis du directeur départemental des finances publiques du département du Calvados ;

**CONSIDÉRANT** la volonté unanime des conseils municipaux de former une seule et même commune ;

**CONSIDÉRANT** que ces trois communes sont contiguës, qu'elles relèvent du même canton de Bretteville-l'Orgueilleuse et qu'elles sont membres de la communauté de communes d'Orival ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Est créée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, une commune nouvelle constituée des communes actuelles de Amblie, Lantheuil et Tierceville, prenant pour nom Ponts sur Seulles (canton de Bretteville-l'Orgueilleuse, arrondissement de Caen). Son chef-lieu est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune de Lantheuil.



**Article 2** - La population totale de la commune nouvelle est composée, selon l'INSEE (chiffres en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016) de 280 habitants de l'ancienne commune de Amblie, de 662 habitants de l'ancienne commune de Lantheuil et de 169 habitants de l'ancienne commune de Tierceville, soit 1 111 habitants (1 095 habitants en population municipale).

**Article 3** - A compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal constitué de l'ensemble des membres en exercice des conseils municipaux de Amblie, Lantheuil et Tierceville. Ce conseil municipal élira lors de sa première séance le maire et les adjoints de la commune nouvelle.

**Article 4** - La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les anciennes communes de Amblie, Lantheuil et Tierceville. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle de Ponts sur Seulles. Cette substitution de personne morale n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Les biens et droits des communes actuelles sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

La création de la commune nouvelle est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire.

**Article 5** - La fonction de comptable assignataire de la commune nouvelle est assurée par le chef du centre des finances publiques de Courseulles-sur-Mer.

Tant pour le budget principal que pour ses budgets annexes, la commune nouvelle reprend les résultats de fonctionnement d'une part, et les résultats d'investissement d'autre part, des communes dont elle est issue, ces deux résultats étant constatés pour chacun à la date d'entrée en vigueur de sa création.

Le centre communal d'action sociale de la commune nouvelle reprend les résultats de fonctionnement d'une part, et les résultats d'investissement d'autre part, du centre communal d'action sociale des communes dont elle est issue, ces deux résultats étant constatés pour chacun à la date d'entrée en vigueur de sa création.

L'intégralité de l'actif et du passif des anciennes communes est attribué à la commune nouvelle.

L'intégralité de l'actif et du passif du centre communal d'action sociale des anciennes communes est attribué à la commune nouvelle.

**Article 6** - Les personnels en fonction dans les anciennes communes relèvent de la commune nouvelle à compter de sa création dans les mêmes conditions de statut et d'emploi. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

**Article 7** - La commune nouvelle est substituée aux communes de Amblie, Lantheuil et Tierceville dans les établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes suivants dont elles étaient membres :

- communauté de communes Seulles Terre et Mer issue de la fusion de la communauté de communes Bessin Seulles et Mer, de la communauté de communes d'Orival et de la communauté de communes du Val de Seulles et de l'extension aux communes de Hottot-les-Bagues et de Lingèvres
- syndicat d'assainissement de Creully
- Syndicat d'assainissement Colombiers-sur-Seulles et Tierceville (SICOTI)
- syndicat d'alimentation en eau potable de la Source de Thaon
- syndicat mixte d'alimentation en eau potable du Vieux Colombier
- syndicat mixte départemental d'Energies du Calvados dit SDEC Energie

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-6-2 3° du CGCT, après composition du conseil communautaire de la communauté de communes Seulles Terre et Mer issue de la fusion de la communauté de communes Bessin Seulles et Mer, de la communauté de communes d'Orival et de la communauté de communes du Val de Seulles et de l'extension aux communes de Hottot-les-Bagues et de Lingèvres, la commune nouvelle dispose à sa création de la somme des sièges calculés par rapport à la population de chacune de ses communes historiques.

**Article 8** - Sont instituées au sein de la commune nouvelle trois communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales des anciennes communes de Amblie, Lantheuil et Tierceville. Ces communes déléguées disposent de plein droit :

- d'un maire délégué désigné par le conseil municipal de la commune nouvelle ; toutefois, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, le maire de l'ancienne commune en fonction au moment de la création de la commune nouvelle devient de droit maire délégué ;

- d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état-civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut également décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, la création dans la commune déléguée d'un conseil de la commune déléguée, composé du maire délégué et de conseillers communaux dont il fixe le nombre, désignés par le conseil municipal parmi ses membres. Le conseil municipal peut également désigner parmi les conseillers communaux un ou plusieurs adjoints au maire délégué, dans la limite de 30 % du nombre total des conseillers communaux.

**Article 9** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

**Article 10** - Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, la sous-préfète de Bayeux et les maires des communes de Amblie, Lantheuil et Tierceville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et sera transmis au ministère de l'intérieur pour mention au Journal officiel de la République française. Il sera notifié aux :

- Président du conseil régional de Normandie,
- Président du conseil départemental du Calvados,
- Président de la communauté de communes d'Orival,
- Présidents des établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes dont les communes concernées sont membres,
- Procureur de la République du tribunal de grande instance de Caen,
- Président de la chambre régionale des comptes de Normandie,
- Directeur départemental des finances publiques,
- Chef du centre des finances publiques de Courseulles-sur-Mer,
- Directeur régional de l'INSEE,
- Directeur des archives départementales du Calvados,
- Président du centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale du Calvados,
- Directeur départemental de La Poste,
- Directeur des services d'incendie et de secours du Calvados,
- Chefs des services départementaux et régionaux de l'État.

Fait à Caen, le

- 8 SEP. 2016

Laurent FISCUS



PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction  
de la coordination et  
des collectivités locales

Bureau  
du conseil et  
du contrôle de légalité

**Arrêté préfectoral portant création de la commune nouvelle de Moulins en Bessin**

**Le préfet du Calvados,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2113-2 et suivants ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée et notamment son article 21 ;

VU la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes ;

VU le décret n° 2012-124 du 30 janvier 2012 relatif à la mise en œuvre de diverses dispositions de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux de Coulombs (14 juin 2016), de Cully (16 juin 2016), de Martragny (23 mai 2016) et de Rucqueville (16 juin 2016) décidant leur fusion pure et simple et demandant la création d'une commune nouvelle prenant pour nom Moulins en Bessin ;

VU l'avis du directeur départemental des finances publiques du département du Calvados ;

**CONSIDÉRANT** la volonté unanime des conseils municipaux de former une seule et même commune ;

**CONSIDÉRANT** que ces quatre communes sont contiguës, qu'elles relèvent du même canton de Bretteville-l'Orgueilleuse et qu'elles sont membres de la communauté de communes d'Orival ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Est créée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, une commune nouvelle constituée des communes actuelles de Coulombs, Cully, Martragny et Rucqueville, prenant pour nom Moulins en Bessin (canton de Bretteville-l'Orgueilleuse, arrondissement de Caen). Son chef-lieu est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune de Martragny.

**Article 2** - La population totale de la commune nouvelle est composée, selon l'INSEE (chiffres en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016) de 419 habitants de l'ancienne commune de Coulombs, 195 habitants de l'ancienne commune de Cully, 382 habitants de l'ancienne commune de Martragny et 141 habitants de l'ancienne commune de Rucqueville, soit 1 137 habitants (1 113 habitants en population municipale).

**Article 3** - A compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal constitué de l'ensemble des membres en exercice des conseils municipaux de Coulombs, Cully, Martragny et Rucqueville. Ce conseil municipal élira lors de sa première séance le maire et les adjoints de la commune nouvelle.

**Article 4** - La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les anciennes communes de Coulombs, Cully, Martragny et Rucqueville. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle de Moulins en Bessin. Cette substitution de personne morale n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Les biens et droits des communes actuelles sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

La création de la commune nouvelle est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire.

**Article 5** - La fonction de comptable assignataire de la commune nouvelle est assurée par le chef du centre des finances publiques de Courseulles-sur-Mer.

Tant pour le budget principal que pour ses budgets annexes, la commune nouvelle reprend les résultats de fonctionnement d'une part, et les résultats d'investissement d'autre part, des communes dont elle est issue, ces deux résultats étant constatés pour chacun à la date d'entrée en vigueur de sa création. Les dispositions du présent alinéa sont applicables au budget annexe assainissement de Coulombs.

Le centre communal d'action sociale de la commune nouvelle reprend les résultats de fonctionnement d'une part, et les résultats d'investissement d'autre part, du centre communal d'action sociale des communes dont elle est issue, ces deux résultats étant constatés pour chacun à la date d'entrée en vigueur de sa création.

L'intégralité de l'actif et du passif des anciennes communes est attribué à la commune nouvelle.

L'intégralité de l'actif et du passif du centre communal d'action sociale des anciennes communes est attribué à la commune nouvelle.

**Article 6** - Les personnels en fonction dans les anciennes communes relèvent de la commune nouvelle à compter de sa création dans les mêmes conditions de statut et d'emploi. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

**Article 7** - La commune nouvelle est substituée aux communes de Coulombs, Cully, Martragny et Rucqueville dans les établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes suivants dont elles étaient membres :

- communauté de communes Seules Terre et Mer issue de la fusion de la communauté de communes Bessin Seules et Mer, de la communauté de communes d'Orival et de la communauté de communes du Val de Seules et de l'extension aux communes de Hottot-les-Bagues et de Lingèvres
- syndicat mixte d'alimentation en eau potable du Vieux Colombier
- syndicat mixte départemental d'Energies du Calvados dit SDEC Energie

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-6-2 3° du CGCT, après composition du conseil communautaire de la communauté de communes Seulles Terre et Mer issue de la fusion de la communauté de communes Bessin Seulles et Mer, de la communauté de communes d'Orival et de la communauté de communes du Val de Seulles et de l'extension aux communes de Hottot-les-Bagues et de Lingèvres, la commune nouvelle dispose à sa création de la somme des sièges calculés par rapport à la population de chacune de ses communes historiques.

**Article 8** - Sont instituées au sein de la commune nouvelle quatre communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales des anciennes communes de Coulombs, Cully, Martragny et Rucqueville. Ces communes déléguées disposent de plein droit :

- d'un maire délégué désigné par le conseil municipal de la commune nouvelle ; toutefois, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, le maire de l'ancienne commune en fonction au moment de la création de la commune nouvelle devient de droit maire délégué ;

- d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état-civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut également décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, la création dans la commune déléguée d'un conseil de la commune déléguée, composé du maire délégué et de conseillers communaux dont il fixe le nombre, désignés par le conseil municipal parmi ses membres. Le conseil municipal peut également désigner parmi les conseillers communaux un ou plusieurs adjoints au maire délégué, dans la limite de 30 % du nombre total des conseillers communaux.

**Article 9** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

**Article 10** - Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, la sous-préfète de Bayeux et les maires des communes de Coulombs, Cully, Martragny et Rucqueville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et sera transmis au ministère de l'intérieur pour mention au Journal officiel de la République française. Il sera notifié aux :

- Président du conseil régional de Normandie,
- Président du conseil départemental du Calvados,
- Président de la communauté de communes d'Orival,
- Présidents des établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes dont les communes concernées sont membres,
- Procureur de la République du tribunal de grande instance de Caen,
- Président de la chambre régionale des comptes de Normandie,
- Directeur départemental des finances publiques,
- Chef du centre des finances publiques de Courseulles-sur-Mer,
- Directeur régional de l'INSEE,
- Directeur des archives départementales du Calvados,
- Président du centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale du Calvados,
- Directeur départemental de La Poste,
- Directeur des services d'incendie et de secours du Calvados,
- Chefs des services départementaux et régionaux de l'État.

Fait à Caen, le - 8 SEP. 2016

Laurent FISCUS



PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction  
de la coordination et  
des collectivités locales

Bureau  
du conseil et  
du contrôle de légalité

**Arrêté préfectoral portant création de la commune nouvelle de Moul-Chicheboville**

**Le préfet du Calvados,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2113-2 et suivants ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée et notamment son article 21 ;

VU la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes ;

VU le décret n° 2012-124 du 30 janvier 2012 relatif à la mise en œuvre de diverses dispositions de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux de Moul (20 mai 2016) et de Chicheboville (23 mai 2016) décidant leur fusion pure et simple et demandant la création d'une commune nouvelle prenant pour nom Moul-Chicheboville ;

VU l'avis du directeur départemental des finances publiques du département du Calvados ;

**CONSIDÉRANT** la volonté unanime des conseils municipaux de former une seule et même commune ;

**CONSIDÉRANT** que ces deux communes sont contiguës, qu'elles relèvent du même canton de Troarn et qu'elles sont membres de la communauté de communes du Val ès Dunes ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Est créée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, une commune nouvelle constituée des communes actuelles de Moul et Chicheboville, prenant pour nom Moul-Chicheboville (canton de Troarn, arrondissement de Caen). Son chef-lieu est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune de Moul.



**Article 2** - La population totale de la commune nouvelle est composée, selon l'INSEE (chiffres en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016) de 2 167 habitants de l'ancienne commune de Moulton et de 514 habitants de l'ancienne commune de Chicheboville, soit 2 681 habitants (2 654 habitants en population municipale).

**Article 3** - A compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal constitué de l'ensemble des membres en exercice des conseils municipaux de Moulton et Chicheboville. Ce conseil municipal élira lors de sa première séance le maire et les adjoints de la commune nouvelle.

**Article 4** - La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les anciennes communes de Moulton et Chicheboville. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle de Moulton-Chicheboville. Cette substitution de personne morale n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Les biens et droits des communes actuelles sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

La création de la commune nouvelle est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire.

**Article 5** - La fonction de comptable assignataire de la commune nouvelle est assurée par le chef du centre des finances publiques de Troarn-Argences.

Tant pour le budget principal que pour ses budgets annexes, la commune nouvelle reprend les résultats de fonctionnement d'une part, et les résultats d'investissement d'autre part, des communes dont elle est issue, ces deux résultats étant constatés pour chacun à la date d'entrée en vigueur de sa création. Les dispositions du présent alinéa sont applicables aux budgets annexes de Moulton pour les lotissements la traverse, ferme et stade.

Le centre communal d'action sociale de la commune nouvelle reprend les résultats de fonctionnement d'une part, et les résultats d'investissement d'autre part, du centre communal d'action sociale des communes dont elle est issue, ces deux résultats étant constatés pour chacun à la date d'entrée en vigueur de sa création.

L'intégralité de l'actif et du passif des anciennes communes est attribué à la commune nouvelle.

L'intégralité de l'actif et du passif du centre communal d'action sociale des anciennes communes est attribué à la commune nouvelle.

**Article 6** - Les personnels en fonction dans les anciennes communes relèvent de la commune nouvelle à compter de sa création dans les mêmes conditions de statut et d'emploi. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

**Article 7** - La commune nouvelle est substituée aux communes de Moulton et Chicheboville dans les établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes suivants dont elles étaient membres :

- communauté de communes Val ès dunes issue de la fusion de la communauté de communes Entre Bois et Marais et de la communauté de communes du Val ès Dunes et de l'extension à la commune de Condé-sur-Ifs

- syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région d'Argences

- syndicat mixte départemental d'Energies du Calvados dit SDEC Energie

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-6-2 3° du CGCT, après composition du conseil communautaire de la communauté de communes Val ès dunes issue de la fusion de la communauté de communes Entre Bois et Marais et de la communauté de communes du Val ès Dunes et de l'extension à la commune de Condé-sur-Ifs, la commune nouvelle dispose à sa création de la somme des sièges calculés par rapport à la population de chacune de ses communes historiques.

**Article 8** - Sont instituées au sein de la commune nouvelle deux communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales des anciennes communes de Moulton et Chicheboville. Ces communes déléguées disposent de plein droit :

- d'un maire délégué désigné par le conseil municipal de la commune nouvelle ; toutefois, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, le maire de l'ancienne commune en fonction au moment de la création de la commune nouvelle devient de droit maire délégué ;

- d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état-civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut également décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, la création dans la commune déléguée d'un conseil de la commune déléguée, composé du maire délégué et de conseillers communaux dont il fixe le nombre, désignés par le conseil municipal parmi ses membres. Le conseil municipal peut également désigner parmi les conseillers communaux un ou plusieurs adjoints au maire délégué, dans la limite de 30 % du nombre total des conseillers communaux.

**Article 9** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

**Article 10** - Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et les maires des communes de Moulton et Chicheboville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et sera transmis au ministère de l'intérieur pour mention au Journal officiel de la République française. Il sera notifié aux :

- Président du conseil régional de Normandie,
- Président du conseil départemental du Calvados,
- Président de la communauté de communes du Val ès Dunes,
- Présidents des établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes dont les communes concernées sont membres,
- Procureur de la République du tribunal de grande instance de Caen,
- Président de la chambre régionale des comptes de Normandie,
- Directeur départemental des finances publiques,
- Chef du centre des finances publiques de Troarn-Argences,
- Directeur régional de l'INSEE,
- Directeur des archives départementales du Calvados,
- Président du centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale du Calvados,
- Directeur départemental de La Poste,
- Directeur des services d'incendie et de secours du Calvados,
- Chefs des services départementaux et régionaux de l'État.

Fait à Caen, le

- 8 SEP. 2016

Laurent FISCUS



PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction  
de la coordination et  
des collectivités locales

Bureau  
du conseil et  
du contrôle de légalité

**Arrêté préfectoral portant création de la commune nouvelle de Val d'Arry**

**Le préfet du Calvados,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

**VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2113-2 et suivants ;

**VU** la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée et notamment son article 21 ;

**VU** la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes ;

**VU** le décret n° 2012-124 du 30 janvier 2012 relatif à la mise en œuvre de diverses dispositions de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2015 portant création au 1<sup>er</sup> janvier 2016 de la commune nouvelle de Noyers-Missy constituée des communes historiques de Missy et Noyers-Bocage ;

**VU** les délibérations concordantes des conseils municipaux de Le Locheur (27 juin 2016), de Noyers-Missy (23 juin 2016) et de Tournay-sur-Odon (27 juin 2016) décidant leur fusion pure et simple et demandant la création d'une commune nouvelle prenant pour nom Val d'Arry ;

**VU** l'avis du directeur départemental des finances publiques du département du Calvados ;

**CONSIDÉRANT** la volonté unanime des conseils municipaux de former une seule et même commune ;

**CONSIDÉRANT** que ces trois communes sont contiguës, qu'elles relèvent du même canton d'Aunay-sur-Odon et qu'elles sont membres de la communauté de communes Villers-Bocage Intercom ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - Est créée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, une commune nouvelle constituée des communes actuelles de Le Locheur, Noyers-Missy et Tournay-sur-Odon, prenant pour nom Val d'Arry (canton d'Aunay-sur-Odon, arrondissement de Caen). Son chef-lieu est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune de Noyers-Missy (commune historique de Noyers-Bocage).

**Article 2** - La population totale de la commune nouvelle est composée, selon l'INSEE (chiffres en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016) de 270 habitants de l'ancienne commune de Le Locheur, de 1 677 habitants de l'ancienne commune de Noyers-Missy et de 375 habitants de l'ancienne commune de Tournay-sur-Odon, soit 2 322 habitants (2 278 habitants en population municipale).

**Article 3** - A compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal constitué de l'ensemble des membres en exercice des conseils municipaux de Le Locheur, Noyers-Missy et Tournay-sur-Odon. Ce conseil municipal élira lors de sa première séance le maire et les adjoints de la commune nouvelle.

**Article 4** - La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les anciennes communes de Le Locheur, Noyers-Missy et Tournay-sur-Odon. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle de Val d'Arry. Cette substitution de personne morale n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Les biens et droits des communes actuelles sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

La création de la commune nouvelle est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire.

**Article 5** - La fonction de comptable assignataire de la commune nouvelle est assurée par le chef du centre des finances publiques de Villers-Bocage.

Tant pour le budget principal que pour ses budgets annexes, la commune nouvelle reprend les résultats de fonctionnement d'une part, et les résultats d'investissement d'autre part, des communes dont elle est issue, ces deux résultats étant constatés pour chacun à la date d'entrée en vigueur de sa création.

Les dispositions du présent alinéa sont applicables aux budgets annexes suivants :

- assainissement de Noyers-Missy et Le Locheur.
- transports de Moyers-Missy.

Le centre communal d'action sociale de la commune nouvelle reprend les résultats de fonctionnement d'une part, et les résultats d'investissement d'autre part, du centre communal d'action sociale des communes dont elle est issue, ces deux résultats étant constatés pour chacun à la date d'entrée en vigueur de sa création.

L'intégralité de l'actif et du passif des anciennes communes est attribué à la commune nouvelle.

L'intégralité de l'actif et du passif du centre communal d'action sociale des anciennes communes est attribué à la commune nouvelle.

**Article 6** - Les personnels en fonction dans les anciennes communes relèvent de la commune nouvelle à compter de sa création dans les mêmes conditions de statut et d'emploi. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

**Article 7** - La commune nouvelle est substituée aux communes de Le Locheur, Noyers-Missy et Tournay-sur-Odon dans les établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes suivants dont elles étaient membres :

- communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes Aunay-Caumont Intercom et de la communauté de communes Villers-Bocage Intercom et de l'extension à la commune du Plessis-Grimoult
- syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Pré Bocage
- syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Val d'Odon
- syndicat scolaire du CEG de Villers-Bocage
- syndicat scolaire du Moyen Odon
- SIVOM du Moyen Odon
- syndicat mixte départemental d'Energies du Calvados dit SDEC Energie

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-6-2 3° du CGCT, après composition du conseil communautaire de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes Aunay-Caumont Intercom et de la communauté de communes Villers-Bocage Intercom et de l'extension à la commune du Plessis-Grimoult, la commune nouvelle dispose à sa création de la somme des sièges calculés par rapport à la population de chacune de ses communes historiques.

**Article 8** - Sont instituées au sein de la commune nouvelle trois communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales des anciennes communes de Le Locheur, Noyers-Missy et Tournay-sur-Odon. Ces communes déléguées disposent de plein droit :

- d'un maire délégué désigné par le conseil municipal de la commune nouvelle ; toutefois, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, le maire de l'ancienne commune en fonction au moment de la création de la commune nouvelle devient de droit maire délégué ;
- d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état-civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut également décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, la création dans la commune déléguée d'un conseil de la commune déléguée, composé du maire délégué et de conseillers communaux dont il fixe le nombre, désignés par le conseil municipal parmi ses membres. Le conseil municipal peut également désigner parmi les conseillers communaux un ou plusieurs adjoints au maire délégué, dans la limite de 30 % du nombre total des conseillers communaux.

**Article 9** - Conformément aux dispositions de l'article L.2113-9-1 du CGCT, la commune nouvelle de Val d'Arry étant une extension de la commune nouvelle de Noyers-Missy, cette extension ne prolonge pas la durée d'application des articles L.2113-20 à L.2113-22 du CGCT.

**Article 10** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

**Article 11** - Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et les maires des communes de Le Locheur, Noyers-Missy et Tournay-sur-Odon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et sera transmis au ministère de l'intérieur pour mention au Journal officiel de la République française. Il sera notifié aux :

- Président du conseil régional de Normandie,
- Président du conseil départemental du Calvados,
- Président de la communauté de communes Villers-Bocage Intercom,
- Présidents des établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes dont les communes concernées sont membres,

- Procureur de la République du tribunal de grande instance de Caen,
- Président de la chambre régionale des comptes de Normandie,
- Directeur départemental des finances publiques,
- Chef du centre des finances publiques de Villers-Bocage,
- Directeur régional de l'INSEE,
- Directeur des archives départementales du Calvados,
- Président du centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale du Calvados,
- Directeur départemental de La Poste,
- Directeur des services d'incendie et de secours du Calvados,
- Chefs des services départementaux et régionaux de l'État.

Fait à Caen, le

- 8 SEP. 2016

Laurent FISCUS

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping curve that loops back down and to the left, ending in a small circle.

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction  
de la coordination et  
des collectivités locales

Bureau  
du conseil et  
du contrôle de légalité

**Arrêté préfectoral portant création de la commune nouvelle de Valambray**

**Le préfet du Calvados,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

**VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2113-2 et suivants ;

**VU** la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée et notamment son article 21 ;

**VU** la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes ;

**VU** le décret n° 2012-124 du 30 janvier 2012 relatif à la mise en œuvre de diverses dispositions de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

**VU** les délibérations concordantes des conseils municipaux de Airan (22 juin 2016), de Billy (24 juin 2016), de Conteville (27 juin 2016), de Fierville-Bray (29 juin 2016) et de Poussy-la-Campagne (24 juin 2016) décidant leur fusion pure et simple et demandant la création d'une commune nouvelle prenant pour nom Valambray ;

**VU** l'avis du directeur départemental des finances publiques du département du Calvados ;

**CONSIDÉRANT** la volonté unanime des conseils municipaux de former une seule et même commune ;

**CONSIDÉRANT** que ces cinq communes sont contiguës, qu'elles relèvent du même canton de Troarn et qu'elles sont membres de la communauté de communes du Val ès Dunes ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Est créée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, une commune nouvelle constituée des communes actuelles de Airan, Billy, Conteville, Fierville-Bray et Poussy-la-Campagne, prenant pour nom Valambray (canton de Troarn, arrondissement de Caen). Son chef-lieu est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune de Airan.



**Article 2** - La population totale de la commune nouvelle est composée, selon l'INSEE (chiffres en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016) de 688 habitants de l'ancienne commune de Airan, 380 habitants de l'ancienne commune de Billy, 101 habitants de l'ancienne commune de Conteville, 530 habitants de l'ancienne commune de Fierville-Bray et 100 habitants de l'ancienne commune de Poussy-la-Campagne, soit 1 799 habitants (1 778 habitants en population municipale).

**Article 3** - A compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal constitué de l'ensemble des membres en exercice des conseils municipaux de Airan, Billy, Conteville, Fierville-Bray et Poussy-la-Campagne. Ce conseil municipal élira lors de sa première séance le maire et les adjoints de la commune nouvelle.

**Article 4** - La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les anciennes communes de Airan, Billy, Conteville, Fierville-Bray et Poussy-la-Campagne. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle de Valambray. Cette substitution de personne morale n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Les biens et droits des communes actuelles sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

La création de la commune nouvelle est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire.

**Article 5** - La fonction de comptable assignataire de la commune nouvelle est assurée par le chef du centre des finances publiques de Troarn-Argences.

Tant pour le budget principal que pour ses budgets annexes, la commune nouvelle reprend les résultats de fonctionnement d'une part, et les résultats d'investissement d'autre part, des communes dont elle est issue, ces deux résultats étant constatés pour chacun à la date d'entrée en vigueur de sa création.

Les dispositions du présent alinéa sont applicables au budget annexe du lotissement Les Semailles d'Airan.

Le centre communal d'action sociale de la commune nouvelle reprend les résultats de fonctionnement d'une part, et les résultats d'investissement d'autre part, du centre communal d'action sociale des communes dont elle est issue, ces deux résultats étant constatés pour chacun à la date d'entrée en vigueur de sa création.

L'intégralité de l'actif et du passif des anciennes communes est attribué à la commune nouvelle.

L'intégralité de l'actif et du passif du centre communal d'action sociale des anciennes communes est attribué à la commune nouvelle.

**Article 6** - Les personnels en fonction dans les anciennes communes relèvent de la commune nouvelle à compter de sa création dans les mêmes conditions de statut et d'emploi. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

**Article 7** - La commune nouvelle est substituée aux communes de Airan, Billy, Conteville, Fierville-Bray et Poussy-la-Campagne dans les établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes suivants dont elles étaient membres :

- communauté de communes Val ès dunes issue de la fusion de la communauté de communes Entre Bois et Marais et de la communauté de communes du Val ès Dunes et de l'extension à la commune de Condé-sur-Ifs

- syndicat d'alimentation en eau potable de la région d'Argences
- syndicat d'alimentation en eau potable de la région de Saint-Sylvain
- Syndicat routier du canton de Bourguébus

- syndicat scolaire du collège Cingal de Bretteville-sur-Laize
- syndicat mixte départemental d'Energies du Calvados dit SDEC Energie

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-6-2 3° du CGCT, après composition du conseil communautaire de la communauté de communes Val ès dunes issue de la fusion de la communauté de communes Entre Bois et Marais et de la communauté de communes du Val ès Dunes et de l'extension à la commune de Condé-sur-Ifs, la commune nouvelle dispose à sa création de la somme des sièges calculés par rapport à la population de chacune de ses communes historiques.

**Article 8** - Sont instituées au sein de la commune nouvelle cinq communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales des anciennes communes de Airan, Billy, Conteville, Fierville-Bray et Poussy-la-Campagne. Ces communes déléguées disposent de plein droit :

- d'un maire délégué désigné par le conseil municipal de la commune nouvelle ; toutefois, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, le maire de l'ancienne commune en fonction au moment de la création de la commune nouvelle devient de droit maire délégué ;
- d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état-civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut également décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, la création dans la commune déléguée d'un conseil de la commune déléguée, composé du maire délégué et de conseillers communaux dont il fixe le nombre, désignés par le conseil municipal parmi ses membres. Le conseil municipal peut également désigner parmi les conseillers communaux un ou plusieurs adjoints au maire délégué, dans la limite de 30 % du nombre total des conseillers communaux.

**Article 9** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

**Article 10** - Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et les maires des communes de Airan, Billy, Conteville, Fierville-Bray et Poussy-la-Campagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et sera transmis au ministère de l'intérieur pour mention au Journal officiel de la République française. Il sera notifié aux :

- Président du conseil régional de Normandie,
- Président du conseil départemental du Calvados,
- Président de la communauté de communes du Val ès Dunes,
- Présidents des établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes dont les communes concernées sont membres,
- Procureur de la République du tribunal de grande instance de Caen,
- Président de la chambre régionale des comptes de Normandie,
- Directeur départemental des finances publiques,
- Chef du centre des finances publiques de Troarn-Argences,
- Directeur régional de l'INSEE,
- Directeur des archives départementales du Calvados,
- Président du centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale du Calvados,
- Directeur départemental de La Poste,
- Directeur des services d'incendie et de secours du Calvados,
- Chefs des services départementaux et régionaux de l'État.

Fait à Caen, le

- 8 SEP. 2016

Laurent FISCUS



PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction  
de la coordination et  
des collectivités locales

Bureau  
du conseil et  
du contrôle de légalité

**Arrêté préfectoral portant création de la commune nouvelle d'Isigny-sur-Mer**

**Le préfet du Calvados,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2113-2 et suivants ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée et notamment son article 21 ;

VU la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes ;

VU le décret n° 2012-124 du 30 janvier 2012 relatif à la mise en œuvre de diverses dispositions de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux de Castilly (31 mars et 13 mai 2016), d'Isigny-sur-Mer (31 mars et 26 avril 2016), des Oubeaux (31 mars et 23 juin 2016), de Neuilly-la-Forêt (31 mars et 11 mai 2016) et de Vouilly (31 mars et 13 mai 2016) décidant leur fusion pure et simple et demandant la création d'une commune nouvelle prenant pour nom Isigny-sur-Mer ;

VU l'avis du directeur départemental des finances publiques du département du Calvados ;

**CONSIDÉRANT** la volonté unanime des conseils municipaux de former une seule et même commune ;

**CONSIDÉRANT** que ces cinq communes sont contiguës, qu'elles relèvent du même canton de Trévières et qu'elles sont membres de la communauté de communes Isigny-Grandcamp Intercom ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Est créée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, une commune nouvelle constituée des communes actuelles de Castilly, Isigny-sur-Mer, Les Oubeaux, Neuilly-la-Forêt et Vouilly, prenant pour nom Isigny-sur-Mer (canton de Trévières, arrondissement de Bayeux). Son chef-lieu est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune d'Isigny-sur-Mer.

**Article 2** - La population totale de la commune nouvelle est composée, selon l'INSEE (chiffres en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016) de 300 habitants de l'ancienne commune de Castilly, 2 735 habitants de l'ancienne commune d'Isigny-sur-Mer, 226 habitants de l'ancienne commune des Oubeaux, 477 habitants de l'ancienne commune de Neuilly-la-Forêt et 153 habitants de l'ancienne commune de Vouilly, soit 3 891 habitants (3 834 habitants en population municipale).

**Article 3** - A compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal constitué de l'ensemble des membres en exercice des conseils municipaux de Castilly, Isigny-sur-Mer, Les Oubeaux, Neuilly-la-Forêt et Vouilly. Ce conseil municipal élira lors de sa première séance le maire et les adjoints de la commune nouvelle.

**Article 4** - La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les anciennes communes de Castilly, Isigny-sur-Mer, Les Oubeaux, Neuilly-la-Forêt et Vouilly. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle d'Isigny-sur-Mer. Cette substitution de personne morale n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Les biens et droits des communes actuelles sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

La création de la commune nouvelle est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire.

**Article 5** - La fonction de comptable assignataire de la commune nouvelle est assurée par le chef du centre des finances publiques d'Isigny-sur-Mer.

Tant pour le budget principal que pour ses budgets annexes, la commune nouvelle reprend les résultats de fonctionnement d'une part, et les résultats d'investissement d'autre part, des communes dont elle est issue, ces deux résultats étant constatés pour chacun à la date d'entrée en vigueur de sa création.

Le centre communal d'action sociale de la commune nouvelle reprend les résultats de fonctionnement d'une part, et les résultats d'investissement d'autre part, du centre communal d'action sociale des communes dont elle est issue, ces deux résultats étant constatés pour chacun à la date d'entrée en vigueur de sa création.

L'intégralité de l'actif et du passif des anciennes communes est attribué à la commune nouvelle.

L'intégralité de l'actif et du passif du centre communal d'action sociale des anciennes communes est attribué à la commune nouvelle.

**Article 6** - Les personnels en fonction dans les anciennes communes relèvent de la commune nouvelle à compter de sa création dans les mêmes conditions de statut et d'emploi. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

**Article 7** - La commune nouvelle est substituée aux communes de Castilly, Isigny-sur-Mer, Les Oubeaux, Neuilly-la-Forêt et Vouilly dans les établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes suivants dont elles étaient membres :

- communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes Intercom Balleroy - Le Molay-Littry, de la communauté de communes Isigny-Grandcamp Intercom et de la communauté de communes de Trévières

- syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Isigny-Trévières
- Syndicat d'aménagement des rivières du Bessin
- syndicat scolaire du collège du Val d'Aure
- syndicat mixte de production d'eau potable du Nord-Ouest Bessin dit SPEP NOB
- syndicat mixte départemental d'Energies du Calvados dit SDEC Energie

- syndicat mixte du parc naturel régional des Marais du Cotentin et du Bessin
- syndicat mixte de la Vire et du Saint-Lois

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-6-2 3° du CGCT, après composition du conseil communautaire de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes Intercom Balleroy - Le Molay-Littry, de la communauté de communes Isigny-Grandcamp Intercom et de la communauté de communes de Trévières, la commune nouvelle dispose à sa création de la somme des sièges calculés par rapport à la population de chacune de ses communes historiques.

**Article 8** - Sont instituées au sein de la commune nouvelle cinq communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales des anciennes communes de Castilly, Isigny-sur-Mer, Les Oubeaux, Neuilly-la-Forêt et Vouilly. Ces communes déléguées disposent de plein droit :

- d'un maire délégué désigné par le conseil municipal de la commune nouvelle ; toutefois, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, le maire de l'ancienne commune en fonction au moment de la création de la commune nouvelle devient de droit maire délégué ;

- d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état-civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut également décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, la création dans la commune déléguée d'un conseil de la commune déléguée, composé du maire délégué et de conseillers communaux dont il fixe le nombre, désignés par le conseil municipal parmi ses membres. Le conseil municipal peut également désigner parmi les conseillers communaux un ou plusieurs adjoints au maire délégué, dans la limite de 30 % du nombre total des conseillers communaux.

**Article 9** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

**Article 10** - Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, la sous-préfète de Bayeux et les maires des communes de Castilly, Isigny-sur-Mer, Les Oubeaux, Neuilly-la-Forêt et Vouilly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et sera transmis au ministère de l'intérieur pour mention au Journal officiel de la République française. Il sera notifié aux :

- Président du conseil régional de Normandie,
- Président du conseil départemental du Calvados,
- Président de la communauté de communes Isigny-Grandcamp Intercom,
- Présidents des établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes dont les communes concernées sont membres,
- Procureur de la République du tribunal de grande instance de Caen,
- Président de la chambre régionale des comptes de Normandie,
- Directeur départemental des finances publiques,
- Chef du centre des finances publiques d'Isigny-sur-Mer,
- Directeur régional de l'INSEE,
- Directeur des archives départementales du Calvados,
- Président du centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale du Calvados,
- Directeur départemental de La Poste,
- Directeur des services d'incendie et de secours du Calvados,
- Chefs des services départementaux et régionaux de l'État.

Fait à Caen, le

- 8 SEP. 2016

Laurent FISCUS



PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction  
de la coordination et  
des collectivités locales

Bureau  
du conseil et  
du contrôle de légalité

**Arrêté préfectoral portant création de la commune nouvelle de Formigny La Bataille**

**Le préfet du Calvados,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

**VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2113-2 et suivants ;

**VU** la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée et notamment son article 21 ;

**VU** la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes ;

**VU** le décret n° 2012-124 du 30 janvier 2012 relatif à la mise en œuvre de diverses dispositions de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

**VU** les délibérations concordantes des conseils municipaux d'Aignerville (24 mai 2016), d'Ecrammeville (20 mai 2016), de Formigny (20 mai 2016) et de Louvières (20 mai 2016) décidant leur fusion pure et simple et demandant la création d'une commune nouvelle prenant pour nom Formigny La Bataille ;

**VU** l'avis du directeur départemental des finances publiques du département du Calvados ;

**CONSIDÉRANT** la volonté unanime des conseils municipaux de former une seule et même commune ;

**CONSIDÉRANT** que ces quatre communes sont contiguës, qu'elles relèvent du même canton de Trévières et qu'elles sont membres de la communauté de communes de Trévières ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Est créée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, une commune nouvelle constituée des communes actuelles d'Aignerville, Ecrammeville, Formigny et Louvières, prenant pour nom Formigny La Bataille (canton de Trévières, arrondissement de Bayeux). Son chef-lieu est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune de Formigny.



**Article 2** - La population totale de la commune nouvelle est composée, selon l'INSEE (chiffres en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016) de 202 habitants de l'ancienne commune d'Aignerville, 201 habitants de l'ancienne commune d'Ecrammeville, 245 habitants de l'ancienne commune de Formigny et 79 habitants de l'ancienne commune de Louvières, soit 727 habitants (715 habitants en population municipale).

**Article 3** - A compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal constitué de l'ensemble des membres en exercice des conseils municipaux d'Aignerville, Ecrammeville, Formigny et Louvières. Ce conseil municipal élira lors de sa première séance le maire et les adjoints de la commune nouvelle.

**Article 4** - La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les anciennes communes d'Aignerville, Ecrammeville, Formigny et Louvières. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle de Formigny La Bataille. Cette substitution de personne morale n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Les biens et droits des communes actuelles sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

La création de la commune nouvelle est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire.

**Article 5** - La fonction de comptable assignataire de la commune nouvelle est assurée par le chef du centre des finances publiques du Molay-Littry.

Tant pour le budget principal que pour ses budgets annexes, la commune nouvelle reprend les résultats de fonctionnement d'une part, et les résultats d'investissement d'autre part, des communes dont elle est issue, ces deux résultats étant constatés pour chacun à la date d'entrée en vigueur de sa création.

Le centre communal d'action sociale de la commune nouvelle reprend les résultats de fonctionnement d'une part, et les résultats d'investissement d'autre part, du centre communal d'action sociale des communes dont elle est issue, ces deux résultats étant constatés pour chacun à la date d'entrée en vigueur de sa création.

L'intégralité de l'actif et du passif des anciennes communes est attribué à la commune nouvelle.

L'intégralité de l'actif et du passif du centre communal d'action sociale des anciennes communes est attribué à la commune nouvelle.

**Article 6** - Les personnels en fonction dans les anciennes communes relèvent de la commune nouvelle à compter de sa création dans les mêmes conditions de statut et d'emploi. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

**Article 7** - La commune nouvelle est substituée aux communes d'Aignerville, Ecrammeville, Formigny et Louvières dans les établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes suivants dont elles étaient membres :

- communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes Intercom Balleroy - Le Molay-Littry, de la communauté de communes Isigny-Grandcamp Intercom et de la communauté de communes de Trévières

- syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région d'Omaha Beach

- syndicat scolaire du collège de Trévières

- syndicat mixte départemental d'Energies du Calvados dit SDEC Energie

- syndicat mixte du parc naturel régional des Marais du Cotentin et du Bessin

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-6-2 3° du CGCT, après composition du conseil communautaire de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes Intercom Balleroy - Le Molay-Littry, de la communauté de communes Isigny-Grandcamp Intercom et de la communauté de communes de Trévières, la commune nouvelle dispose à sa création de la somme des sièges calculés par rapport à la population de chacune de ses communes historiques.

**Article 8** - Sont instituées au sein de la commune nouvelle quatre communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales des anciennes communes d'Aignerville, Ecrammeville, Formigny et Louvières. Ces communes déléguées disposent de plein droit :

- d'un maire délégué désigné par le conseil municipal de la commune nouvelle ; toutefois, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, le maire de l'ancienne commune en fonction au moment de la création de la commune nouvelle devient de droit maire délégué ;

- d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état-civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut également décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, la création dans la commune déléguée d'un conseil de la commune déléguée, composé du maire délégué et de conseillers communaux dont il fixe le nombre, désignés par le conseil municipal parmi ses membres. Le conseil municipal peut également désigner parmi les conseillers communaux un ou plusieurs adjoints au maire délégué, dans la limite de 30 % du nombre total des conseillers communaux.

**Article 9** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

**Article 10** - Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, la sous-préfète de Bayeux et les maires des communes d'Aignerville, Ecrammeville, Formigny et Louvières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et sera transmis au ministère de l'intérieur pour mention au Journal officiel de la République française. Il sera notifié aux :

- Président du conseil régional de Normandie,
- Président du conseil départemental du Calvados,
- Président de la communauté de communes de Trévières,
- Présidents des établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes dont les communes concernées sont membres,
- Procureur de la République du tribunal de grande instance de Caen,
- Président de la chambre régionale des comptes de Normandie,
- Directeur départemental des finances publiques,
- Chef du centre des finances publiques du Molay-Littry,
- Directeur régional de l'INSEE,
- Directeur des archives départementales du Calvados,
- Président du centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale du Calvados,
- Directeur départemental de La Poste,
- Directeur des services d'incendie et de secours du Calvados,
- Chefs des services départementaux et régionaux de l'État.

Fait à Caen, le

8 SEP. 2016

Laurent FISCUS



PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction  
de la coordination et  
des collectivités locales

Bureau  
du conseil et  
du contrôle de légalité

**Arrêté préfectoral portant création de la commune nouvelle d'Aurseulles**

**Le préfet du Calvados,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

**VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2113-2 et suivants ;

**VU** la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée et notamment son article 21 ;

**VU** la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes ;

**VU** le décret n° 2012-124 du 30 janvier 2012 relatif à la mise en œuvre de diverses dispositions de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

**VU** les délibérations concordantes des conseils municipaux d'Anctoville (17 juin 2016), de Longraye (14 juin 2016), de Saint-Germain-d'Ectot (10 juin 2016) et de Torteval-Quesnay (10 juin 2016) décidant leur fusion pure et simple et demandant la création d'une commune nouvelle prenant pour nom Aurseulles ;

**VU** l'avis du directeur départemental des finances publiques du département du Calvados ;

**CONSIDÉRANT** la volonté unanime des conseils municipaux de former une seule et même commune ;

**CONSIDÉRANT** que ces quatre communes sont contiguës, qu'elles relèvent du même canton d'Aunay-sur-Odon et qu'elles sont membres de la communauté de communes Villers-Bocage Intercom ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Est créée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, une commune nouvelle constituée des communes actuelles d'Anctoville, Longraye, Saint-Germain-d'Ectot et Torteval-Quesnay, prenant pour nom Aurseulles (canton d'Aunay-sur-Odon, arrondissement de Bayeux). Son chef-lieu est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune d'Anctoville.

**Article 2** - La population totale de la commune nouvelle est composée, selon l'INSEE (chiffres en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016) de 1 093 habitants de l'ancienne commune d'Anctoville, 246 habitants de l'ancienne commune de Longraye, 304 habitants de l'ancienne commune de Saint-Germain-d'Ectot et 344 habitants de l'ancienne commune de Torteval-Quesnay, soit 1 987 habitants (1 944 habitants en population municipale).

**Article 3** - A compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal constitué de l'ensemble des membres en exercice des conseils municipaux d'Anctoville, Longraye, Saint-Germain-d'Ectot et Torteval-Quesnay. Ce conseil municipal élira lors de sa première séance le maire et les adjoints de la commune nouvelle.

**Article 4** - La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les anciennes communes d'Anctoville, Longraye, Saint-Germain-d'Ectot et Torteval-Quesnay. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle d'Aurseulles. Cette substitution de personne morale n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Les biens et droits des communes actuelles sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

La création de la commune nouvelle est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire.

**Article 5** - La fonction de comptable assignataire de la commune nouvelle est assurée par le chef du centre des finances publiques de Villers-Bocage.

Tant pour le budget principal que pour ses budgets annexes, la commune nouvelle reprend les résultats de fonctionnement d'une part, et les résultats d'investissement d'autre part, des communes dont elle est issue, ces deux résultats étant constatés pour chacun à la date d'entrée en vigueur de sa création.

Le centre communal d'action sociale de la commune nouvelle reprend les résultats de fonctionnement d'une part, et les résultats d'investissement d'autre part, du centre communal d'action sociale des communes dont elle est issue, ces deux résultats étant constatés pour chacun à la date d'entrée en vigueur de sa création.

L'intégralité de l'actif et du passif des anciennes communes est attribué à la commune nouvelle.

L'intégralité de l'actif et du passif du centre communal d'action sociale des anciennes communes est attribué à la commune nouvelle.

**Article 6** - Les personnels en fonction dans les anciennes communes relèvent de la commune nouvelle à compter de sa création dans les mêmes conditions de statut et d'emploi. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

**Article 7** - La commune nouvelle est substituée aux communes d'Anctoville, Longraye, Saint-Germain-d'Ectot et Torteval-Quesnay dans les établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes suivants dont elles étaient membres :

- communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes Aunay-Caumont Intercom et de la communauté de communes Villers-Bocage Intercom et de l'extension à la commune du Plessis-Grimoult

- syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Pré Bocage
- syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Balleroy
- syndicat scolaire du CEG de Villers-Bocage
- syndicat scolaire Hottot-les-Bagues - Lingèvres - Longraye
- syndicat scolaire Torteval - Livry
- syndicat scolaire de Tilly-sur-Seulles

- SIVOM Caumontais
- syndicat mixte départemental d'Energies du Calvados dit SDEC Energie

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-6-2 3° du CGCT, après composition du conseil communautaire de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes Aunay-Caumont Intercom et de la communauté de communes Villers-Bocage Intercom et de l'extension à la commune du Plessis-Grimoult, la commune nouvelle dispose à sa création de la somme des sièges calculés par rapport à la population de chacune de ses communes historiques.

**Article 8** - Sont instituées au sein de la commune nouvelle quatre communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales des anciennes communes d'Anctoville, Longraye, Saint-Germain-d'Ectot et Torteval-Quesnay. Ces communes déléguées disposent de plein droit :

- d'un maire délégué désigné par le conseil municipal de la commune nouvelle ; toutefois, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, le maire de l'ancienne commune en fonction au moment de la création de la commune nouvelle devient de droit maire délégué ;

- d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état-civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut également décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, la création dans la commune déléguée d'un conseil de la commune déléguée, composé du maire délégué et de conseillers communaux dont il fixe le nombre, désignés par le conseil municipal parmi ses membres. Le conseil municipal peut également désigner parmi les conseillers communaux un ou plusieurs adjoints au maire délégué, dans la limite de 30 % du nombre total des conseillers communaux.

**Article 9** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

**Article 10** - Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, la sous-préfète de Bayeux et les maires des communes d'Anctoville, Longraye, Saint-Germain-d'Ectot et Torteval-Quesnay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et sera transmis au ministère de l'intérieur pour mention au Journal officiel de la République française. Il sera notifié aux :

- Président du conseil régional de Normandie,
- Président du conseil départemental du Calvados,
- Président de la communauté de communes Villers-Bocage Intercom,
- Présidents des établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes dont les communes concernées sont membres,
- Procureur de la République du tribunal de grande instance de Caen,
- Président de la chambre régionale des comptes de Normandie,
- Directeur départemental des finances publiques,
- Chef du centre des finances publiques de Villers-Bocage,
- Directeur régional de l'INSEE,
- Directeur des archives départementales du Calvados,
- Président du centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale du Calvados,
- Directeur départemental de La Poste,
- Directeur des services d'incendie et de secours du Calvados,
- Chefs des services départementaux et régionaux de l'État.

Fait à Caen, le

8 SEP. 2016

Laurent FISCUS



PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction  
de la coordination et  
des collectivités locales

Bureau  
du conseil et  
du contrôle de légalité

**Arrêté préfectoral portant création de la commune nouvelle de Caumont-sur-Aure**

**Le préfet du Calvados,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

**VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2113-2 et suivants ;

**VU** la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée et notamment son article 21 ;

**VU** la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes ;

**VU** le décret n° 2012-124 du 30 janvier 2012 relatif à la mise en œuvre de diverses dispositions de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

**VU** les délibérations concordantes des conseils municipaux de Caumont-l'Éventé (9 juin 2016), de La Vacquerie (28 juin 2016) et de Livry (9 juin 2016) décidant leur fusion pure et simple et demandant la création d'une commune nouvelle prenant pour nom Caumont-sur-Aure ;

**VU** l'avis du directeur départemental des finances publiques du département du Calvados ;

**CONSIDÉRANT** la volonté unanime des conseils municipaux de former une seule et même commune ;

**CONSIDÉRANT** que ces trois communes sont contiguës, qu'elles relèvent du même canton d'Aunay-sur-Odon et qu'elles sont membres de la communauté de communes Aunay Caumont Intercom ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Est créée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, une commune nouvelle constituée des communes actuelles de Caumont-l'Éventé, La Vacquerie et Livry, prenant pour nom Caumont-sur-Aure (canton d'Aunay-sur-Odon, arrondissement de Bayeux). Son chef-lieu est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune de Caumont-l'Éventé.



**Article 2** - La population totale de la commune nouvelle est composée, selon l'INSEE (chiffres en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016) de 1 390 habitants de l'ancienne commune de Caumont-l'Éventé, 306 habitants de l'ancienne commune de La Vacquerie et 769 habitants de l'ancienne commune de Livry, soit 2 465 habitants (2 434 habitants en population municipale).

**Article 3** - A compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal constitué de l'ensemble des membres en exercice des conseils municipaux de Caumont-l'Éventé, La Vacquerie et Livry. Ce conseil municipal élira lors de sa première séance le maire et les adjoints de la commune nouvelle.

**Article 4** - La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les anciennes communes de Caumont-l'Éventé, La Vacquerie et Livry. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle de Caumont-sur-Aure. Cette substitution de personne morale n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Les biens et droits des communes actuelles sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

La création de la commune nouvelle est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire.

**Article 5** - La fonction de comptable assignataire de la commune nouvelle est assurée par le chef du centre des finances publiques d'Aunay-sur-Odon.

Tant pour le budget principal que pour ses budgets annexes, la commune nouvelle reprend les résultats de fonctionnement d'une part, et les résultats d'investissement d'autre part, des communes dont elle est issue, ces deux résultats étant constatés pour chacun à la date d'entrée en vigueur de sa création. Les dispositions du présent alinéa sont applicables aux budgets annexes de Caumont-l'Éventé : assainissement, lotissement le fief Pillet, lotissement route de Torigny, lotissement le douet de Bacon, lotissement la Pommeraye.

Le centre communal d'action sociale de la commune nouvelle reprend les résultats de fonctionnement d'une part, et les résultats d'investissement d'autre part, du centre communal d'action sociale des communes dont elle est issue, ces deux résultats étant constatés pour chacun à la date d'entrée en vigueur de sa création.

L'intégralité de l'actif et du passif des anciennes communes est attribué à la commune nouvelle.

L'intégralité de l'actif et du passif du centre communal d'action sociale des anciennes communes est attribué à la commune nouvelle.

**Article 6** - Les personnels en fonction dans les anciennes communes relèvent de la commune nouvelle à compter de sa création dans les mêmes conditions de statut et d'emploi. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

**Article 7** - La commune nouvelle est substituée aux communes de Caumont-l'Éventé, La Vacquerie et Livry dans les établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes suivants dont elles étaient membres :

- communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes Aunay-Caumont Intercom et de la communauté de communes Villers-Bocage Intercom et de l'extension à la commune du Plessis-Grimoult

- syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du pré Bocage

- SIVOM Caumontais

- syndicat scolaire Torteval - Livry

- SIVU intercantonal pour la construction et la gestion d'une piscine

- syndicat mixte Eau de Caumont-l'Éventé
- syndicat mixte départemental d'Energies du Calvados dit SDEC Energie

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-6-2 3° du CGCT, après composition du conseil communautaire de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes Aunay-Caumont Intercom et de la communauté de communes Villers-Bocage Intercom et de l'extension à la commune du Plessis-Grimoult, la commune nouvelle dispose à sa création de la somme des sièges calculés par rapport à la population de chacune de ses communes historiques.

**Article 8** - Sont instituées au sein de la commune nouvelle trois communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales des anciennes communes de Caumont-l'Éventé, La Vacquerie et Livry. Ces communes déléguées disposent de plein droit :

- d'un maire délégué désigné par le conseil municipal de la commune nouvelle ; toutefois, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, le maire de l'ancienne commune en fonction au moment de la création de la commune nouvelle devient de droit maire délégué ;

- d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état-civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut également décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, la création dans la commune déléguée d'un conseil de la commune déléguée, composé du maire délégué et de conseillers communaux dont il fixe le nombre, désignés par le conseil municipal parmi ses membres. Le conseil municipal peut également désigner parmi les conseillers communaux un ou plusieurs adjoints au maire délégué, dans la limite de 30 % du nombre total des conseillers communaux.

**Article 9** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

**Article 10** - Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, la sous-préfète de Bayeux et les maires des communes de Caumont-l'Éventé, La Vacquerie et Livry sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et sera transmis au ministère de l'intérieur pour mention au Journal officiel de la République française. Il sera notifié aux :

- Président du conseil régional de Normandie,
- Président du conseil départemental du Calvados,
- Président de la communauté de communes Aunay Caumont Intercom,
- Présidents des établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes dont les communes concernées sont membres,
- Procureur de la République du tribunal de grande instance de Caen,
- Président de la chambre régionale des comptes de Normandie,
- Directeur départemental des finances publiques,
- Chef du centre des finances publiques d'Aunay-sur-Odon,
- Directeur régional de l'INSEE,
- Directeur des archives départementales du Calvados,
- Président du centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale du Calvados,
- Directeur départemental de La Poste,
- Directeur des services d'incendie et de secours du Calvados,
- Chefs des services départementaux et régionaux de l'État.

Fait à Caen, le

8 SEP. 2016

Laurent FISCUS



PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction  
de la coordination et  
des collectivités locales

Bureau  
du conseil et  
du contrôle de légalité

**Arrêté préfectoral portant création de la commune nouvelle de Méry-Bissières-en-Auge**

**Le préfet du Calvados,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2113-2 et suivants ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée et notamment son article 21 ;

VU la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes ;

VU le décret n° 2012-124 du 30 janvier 2012 relatif à la mise en œuvre de diverses dispositions de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux de Bissières (27 mai 2016) et de Méry-Corbon (24 mai 2016) décidant leur fusion pure et simple et demandant la création d'une commune nouvelle prenant pour nom Méry-Bissières-en-Auge ;

VU l'avis du directeur départemental des finances publiques du département du Calvados ;

**CONSIDÉRANT** la volonté unanime des conseils municipaux de former une seule et même commune ;

**CONSIDÉRANT** que ces deux communes sont contiguës, qu'elles relèvent du même canton de Mézidon-Canon et qu'elles sont membres de la communauté de communes de la Vallée d'Auge ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Est créée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, une commune nouvelle constituée des communes actuelles de Bissières et Méry-Corbon, prenant pour nom Méry-Bissières-en-Auge (canton de Mézidon-Canon, arrondissement de Lisieux). Son chef-lieu est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune de Méry-Corbon.

**Article 2** - La population totale de la commune nouvelle est composée, selon l'INSEE (chiffres en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016) de 184 habitants de l'ancienne commune de Bissières et de 1 032 habitants de l'ancienne commune de Méry-Corbon, soit 1 216 habitants (1 206 habitants en population municipale).

**Article 3** - A compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal constitué de l'ensemble des membres en exercice des conseils municipaux de Bissières et Méry-Corbon. Ce conseil municipal élira lors de sa première séance le maire et les adjoints de la commune nouvelle.

**Article 4** - La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les anciennes communes de Bissières et Méry-Corbon. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle de Méry-Bissières-en-Auge. Cette substitution de personne morale n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Les biens et droits des communes actuelles sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

La création de la commune nouvelle est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire.

**Article 5** - La fonction de comptable assignataire de la commune nouvelle est assurée par le chef du centre des finances publiques de Mézidon-Canon.

Tant pour le budget principal que pour ses budgets annexes, la commune nouvelle reprend les résultats de fonctionnement d'une part, et les résultats d'investissement d'autre part, des communes dont elle est issue, ces deux résultats étant constatés pour chacun à la date d'entrée en vigueur de sa création. Les dispositions du présent alinéa sont applicables au budget annexe du foyer de Méry-Corbon.

Le centre communal d'action sociale de la commune nouvelle reprend les résultats de fonctionnement d'une part, et les résultats d'investissement d'autre part, du centre communal d'action sociale des communes dont elle est issue, ces deux résultats étant constatés pour chacun à la date d'entrée en vigueur de sa création.

L'intégralité de l'actif et du passif des anciennes communes est attribué à la commune nouvelle.

L'intégralité de l'actif et du passif du centre communal d'action sociale des anciennes communes est attribué à la commune nouvelle.

**Article 6** - Les personnels en fonction dans les anciennes communes relèvent de la commune nouvelle à compter de sa création dans les mêmes conditions de statut et d'emploi. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

**Article 7** - La commune nouvelle est substituée aux communes de Bissières et Méry-Corbon dans les établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes suivants dont elles étaient membres :

- communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté de communes Lintercom Lisieux Pays d'Auge Normandie, de la communauté de communes de la Vallée d'Auge, de la communauté de communes des Trois Rivières, de la communauté de communes du Pays de Livarot et de la communauté de communes du Pays de l'Orbiquet

- syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région d'Argences

- syndicat d'assainissement de la basse vallée du Laizon

- syndicat mixte départemental d'Energies du Calvados dit SDEC Energie

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-6-2 3° du CGCT, après composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté de communes Lintercom Lisieux Pays d'Auge Normandie, de la communauté de communes de la Vallée d'Auge, de la communauté de communes des Trois Rivières, de la communauté de communes du Pays de Livarot et de la communauté de communes du Pays de l'Orbiquet, la commune nouvelle dispose à sa création de la somme des sièges calculés par rapport à la population de chacune des communes historiques.

**Article 8** - Sont instituées au sein de la commune nouvelle deux communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales des anciennes communes de Bissières et Méry-Corbon. Ces communes déléguées disposent de plein droit :

- d'un maire délégué désigné par le conseil municipal de la commune nouvelle ; toutefois, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, le maire de l'ancienne commune en fonction au moment de la création de la commune nouvelle devient de droit maire délégué ;

- d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état-civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut également décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, la création dans la commune déléguée d'un conseil de la commune déléguée, composé du maire délégué et de conseillers communaux dont il fixe le nombre, désignés par le conseil municipal parmi ses membres. Le conseil municipal peut également désigner parmi les conseillers communaux un ou plusieurs adjoints au maire délégué, dans la limite de 30 % du nombre total des conseillers communaux.

**Article 9** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

**Article 10** - Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, la sous-préfète de Lisieux et les maires des communes de Bissières et Méry-Corbon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et sera transmis au ministère de l'intérieur pour mention au Journal officiel de la République française. Il sera notifié aux :

- Président du conseil régional de Normandie,
- Président du conseil départemental du Calvados,
- Président de la communauté de communes de la Vallée d'Auge,
- Présidents des établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes dont les communes concernées sont membres,
- Procureur de la République du tribunal de grande instance de Lisieux,
- Président de la chambre régionale des comptes de Normandie,
- Directeur départemental des finances publiques,
- Chef du centre des finances publiques de Mézidon-Canon,
- Directeur régional de l'INSEE,
- Directeur des archives départementales du Calvados,
- Président du centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale du Calvados,
- Directeur départemental de La Poste,
- Directeur des services d'incendie et de secours du Calvados,
- Chefs des services départementaux et régionaux de l'État.

Fait à Caen, le

- 8 SEP. 2016

Laurent FISCUS



PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction  
de la coordination et  
des collectivités locales

Bureau  
du conseil et  
du contrôle de légalité

**Arrêté préfectoral portant création de la commune nouvelle de Belle Vie en Auge**

**Le préfet du Calvados,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

**VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2113-2 et suivants ;

**VU** la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée et notamment son article 21 ;

**VU** la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes ;

**VU** le décret n° 2012-124 du 30 janvier 2012 relatif à la mise en œuvre de diverses dispositions de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

**VU** les délibérations concordantes des conseils municipaux de Biéville-Quétiéville (19 février 2016) et de Saint-Loup-de-Fribois (19 février 2016) décidant leur fusion pure et simple et demandant la création d'une commune nouvelle prenant pour nom Belle Vie en Auge ;

**VU** l'avis du directeur départemental des finances publiques du département du Calvados ;

**CONSIDÉRANT** la volonté unanime des conseils municipaux de former une seule et même commune ;

**CONSIDÉRANT** que ces deux communes sont contiguës, qu'elles relèvent du même canton de Mézidon-Canon et qu'elles sont membres de la communauté de communes de la Vallée d'Auge ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Est créée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, une commune nouvelle constituée des communes actuelles de Biéville-Quétiéville et de Saint-Loup-de-Fribois, prenant pour nom Belle Vie en Auge (canton de Mézidon-Canon, arrondissement de Lisieux). Son chef-lieu est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune de Biéville-Quétiéville.



**Article 2** - La population totale de la commune nouvelle est composée, selon l'INSEE (chiffres en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016) de 340 habitants de l'ancienne commune de Biéville-Quétiéville et de 182 habitants de l'ancienne commune de Saint-Loup-de-Fribois, soit 522 habitants (509 habitants en population municipale).

**Article 3** - A compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal constitué de l'ensemble des membres en exercice des conseils municipaux de Biéville-Quétiéville et de Saint-Loup-de-Fribois. Ce conseil municipal élira lors de sa première séance le maire et les adjoints de la commune nouvelle.

**Article 4** - La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les anciennes communes de Biéville-Quétiéville et de Saint-Loup-de-Fribois. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle de Belle Vie en Auge. Cette substitution de personne morale n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Les biens et droits des communes actuelles sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

La création de la commune nouvelle est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire.

**Article 5** - La fonction de comptable assignataire de la commune nouvelle est assurée par le chef du centre des finances publiques de Mézidon-Canon.

Tant pour le budget principal que pour ses budgets annexes, la commune nouvelle reprend les résultats de fonctionnement d'une part, et les résultats d'investissement d'autre part, des communes dont elle est issue, ces deux résultats étant constatés pour chacun à la date d'entrée en vigueur de sa création.

Le centre communal d'action sociale de la commune nouvelle reprend les résultats de fonctionnement d'une part, et les résultats d'investissement d'autre part, du centre communal d'action sociale des communes dont elle est issue, ces deux résultats étant constatés pour chacun à la date d'entrée en vigueur de sa création.

L'intégralité de l'actif et du passif des anciennes communes est attribué à la commune nouvelle.

L'intégralité de l'actif et du passif du centre communal d'action sociale des anciennes communes est attribué à la commune nouvelle.

**Article 6** - Les personnels en fonction dans les anciennes communes relèvent de la commune nouvelle à compter de sa création dans les mêmes conditions de statut et d'emploi. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

**Article 7** - La commune nouvelle est substituée aux communes de Biéville-Quétiéville et de Saint-Loup-de-Fribois dans les établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes suivants dont elles étaient membres :

- communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté de communes Lintercom Lisieux Pays d'Auge Normandie, de la communauté de communes de la Vallée d'Auge, de la communauté de communes des Trois Rivières, de la communauté de communes du Pays de Livarot et de la communauté de communes du Pays de l'Orbiquet

- syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Le Mesnil Mauger

- syndicat d'assainissement Crèvecoeur - Saint-Loup-de-Fribois

- syndicat mixte départemental d'Energies du Calvados dit SDEC Energie

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-6-2 3° du CGCT, après composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté de communes Lintercom Lisieux Pays d'Auge Normandie, de la communauté de communes de la Vallée d'Auge, de la communauté de communes des Trois Rivières, de la communauté de communes du Pays de Livarot et de la communauté de communes du Pays de l'Orbiquet, la commune nouvelle dispose à sa création de la somme des sièges calculés par rapport à la population de chacune des communes historiques.

**Article 8** - Sont instituées au sein de la commune nouvelle deux communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales des anciennes communes de Biéville-Quétiéville et de Saint-Loup-de-Fribois. Ces communes déléguées disposent de plein droit :

- d'un maire délégué désigné par le conseil municipal de la commune nouvelle ; toutefois, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, le maire de l'ancienne commune en fonction au moment de la création de la commune nouvelle devient de droit maire délégué ;

- d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état-civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut également décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, la création dans la commune déléguée d'un conseil de la commune déléguée, composé du maire délégué et de conseillers communaux dont il fixe le nombre, désignés par le conseil municipal parmi ses membres. Le conseil municipal peut également désigner parmi les conseillers communaux un ou plusieurs adjoints au maire délégué, dans la limite de 30 % du nombre total des conseillers communaux.

**Article 9** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

**Article 10** - Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, la sous-préfète de Lisieux et les maires des communes de Biéville-Quétiéville et de Saint-Loup-de-Fribois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et sera transmis au ministère de l'intérieur pour mention au Journal officiel de la République française. Il sera notifié aux :

- Président du conseil régional de Normandie,
- Président du conseil départemental du Calvados,
- Président de la communauté de communes de la Vallée d'Auge,
- Présidents des établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes dont les communes concernées sont membres,
- Procureur de la République du tribunal de grande instance de Lisieux,
- Président de la chambre régionale des comptes de Normandie,
- Directeur départemental des finances publiques,
- Chef du centre des finances publiques de Mézidon-Canon,
- Directeur régional de l'INSEE,
- Directeur des archives départementales du Calvados,
- Président du centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale du Calvados,
- Directeur départemental de La Poste,
- Directeur des services d'incendie et de secours du Calvados,
- Chefs des services départementaux et régionaux de l'État.

Fait à Caen, le

- 8 SEP. 2016

Laurent FISCUS



PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction  
de la coordination et  
des collectivités locales

Bureau  
du conseil et  
du contrôle de légalité

**Arrêté préfectoral portant création de la commune nouvelle de Mézidon Vallée d'Auge**

**Le préfet du Calvados,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2113-2 et suivants ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée et notamment son article 21 ;

VU la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes ;

VU le décret n° 2012-124 du 30 janvier 2012 relatif à la mise en œuvre de diverses dispositions de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des Authieux-Papion (23 juin 2016), Coupesarte (23 juin 2016), Crèvecoeur-en-Auge (23 juin 2016), Croissanville (16 juin 2016), Grandchamp-le-Château (23 juin 2016), Lécaude (23 juin 2016), Magny-la-Campagne (23 juin 2016), Magny-le-Freule (23 juin 2016), Le Mesnil-Mauger (23 juin 2016), Mézidon-Canon (23 juin 2016), Monteille (23 juin 2016), Percy-en-Auge (23 juin 2016), Saint-Julien-le-Faucon (27 juin 2016) et Vieux-Fumé (23 juin 2016) décidant leur fusion pure et simple et demandant la création d'une commune nouvelle prenant pour nom Mézidon Vallée d'Auge ;

VU l'avis du directeur départemental des finances publiques du département du Calvados ;

**CONSIDÉRANT** la volonté unanime des conseils municipaux de former une seule et même commune ;

**CONSIDÉRANT** que ces quatorze communes sont contiguës, qu'elles relèvent du même canton de Mézidon-Canon et qu'elles sont membres de la communauté de communes de la Vallée d'Auge ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - Est créée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, une commune nouvelle constituée des communes actuelles des Authieux-Papion, Coupesarte, Crèvecoeur-en-Auge, Croissanville, Grandchamp-le-Château, Lécaude, Magny-la-Campagne, Magny-le-Freule, Le Mesnil-Mauger, Mézidon-Canon, Monteille, Percy-en-Auge, Saint-Julien-le-Faucon et Vieux-Fumé, prenant pour nom Saint-Pierre-en-Auge (canton de Mézidon-Canon, arrondissements de Caen et Lisieux). Son chef-lieu est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune de Mézidon-Canon.

**Article 2** - La population totale de la commune nouvelle est composée, selon l'INSEE (chiffres en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016) de 78 habitants de l'ancienne commune des Authieux-Papion, 38 habitants de l'ancienne commune de Coupesarte, 521 habitants de l'ancienne commune de Crèvecoeur-en-Auge, 485 habitants de l'ancienne commune de Croissanville, 68 habitants de l'ancienne commune de Grandchamp-le-Château, 158 habitants de l'ancienne commune de Lécaude, 561 habitants de l'ancienne commune de Magny-la-Campagne, 321 habitants de l'ancienne commune de Magny-le-Freule, 1 089 habitants de l'ancienne commune du Mesnil-Mauger, 4 999 habitants de l'ancienne commune de Mézidon-Canon, 159 habitants de l'ancienne commune de Monteille, 232 habitants de l'ancienne commune de Percy-en-Auge, 746 habitants de l'ancienne commune de Saint-Julien-le-Faucon et 486 habitants de l'ancienne commune de Vieux-Fumé, soit 9 941 habitants (9 819 habitants en population municipale).

**Article 3** - A compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal constitué dans les conditions fixées par l'article L.2113-7 I 2° du CGCT, comprenant 73 conseillers municipaux désignés à la représentation proportionnelle au plus fort reste des populations municipales des communes des Authieux-Papion, Coupesarte, Crèvecoeur-en-Auge, Croissanville, Grandchamp-le-Château, Lécaude, Magny-la-Campagne, Magny-le-Freule, Le Mesnil-Mauger, Mézidon-Canon, Monteille, Percy-en-Auge, Saint-Julien-le-Faucon et Vieux-Fumé, pris dans l'ordre du tableau de chaque conseil municipal et répartis comme suit :

Les Authieux-Papion :	2
Coupesarte :	2
Crèvecoeur-en-Auge :	4
Croissanville :	4
Grandchamp-le-Château :	2
Lécaude :	4
Magny-la-Campagne :	4
Magny-le-Freule :	3
Le Mesnil-Mauger :	8
Mézidon-Canon :	27
Monteille :	2
Percy-en-Auge :	2
Saint-Julien-le-Faucon :	5
Vieux-Fumé :	4

Le conseil municipal élira lors de sa première séance le maire et les adjoints de la commune nouvelle.

**Article 4** - La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les anciennes communes des Authieux-Papion, Coupesarte, Crèvecoeur-en-Auge, Croissanville, Grandchamp-le-Château, Lécaude, Magny-la-Campagne, Magny-le-Freule, Le Mesnil-Mauger, Mézidon-Canon, Monteille, Percy-en-Auge, Saint-Julien-le-Faucon et Vieux-Fumé. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle de Mézidon Vallée d'Auge. Cette substitution de personne morale n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Les biens et droits des communes actuelles sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

La création de la commune nouvelle est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire.

**Article 5** - La fonction de comptable assignataire de la commune nouvelle est assurée par le chef du centre des finances publiques de Mézidon-Canon.

Tant pour le budget principal que pour ses budgets annexes, la commune nouvelle reprend les résultats de fonctionnement d'une part, et les résultats d'investissement d'autre part, des communes dont elle est issue, ces deux résultats étant constatés pour chacun à la date d'entrée en vigueur de sa création.

Les dispositions du présent alinéa sont applicables aux budgets annexes suivants :

- Magny-la-Campagne : assainissement et lotissement
- Le Mesnil Mauger : eau, assainissement, lotissement le Clos de la Viette
- Mézidon-Canon : Hôtel Saint Pierre, assainissement, eau
- Percy-en-Auge : eau, assainissement
- Saint-Julien-le-Faucon : assainissement
- Vieux-Fumé : assainissement.

Le centre communal d'action sociale de la commune nouvelle reprend les résultats de fonctionnement d'une part, et les résultats d'investissement d'autre part, du centre communal d'action sociale des communes dont elle est issue, ces deux résultats étant constatés pour chacun à la date d'entrée en vigueur de sa création.

L'intégralité de l'actif et du passif des anciennes communes est attribué à la commune nouvelle.

L'intégralité de l'actif et du passif du centre communal d'action sociale des anciennes communes est attribué à la commune nouvelle.

**Article 6** - Les personnels en fonction dans les anciennes communes relèvent de la commune nouvelle à compter de sa création dans les mêmes conditions de statut et d'emploi. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

**Article 7** - La commune nouvelle est substituée aux communes des Authieux-Papion, Coupesarte, Crèvecœur-en-Auge, Croissanville, Grandchamp-le-Château, Lécaude, Magny-la-Campagne, Magny-le-Freule, Le Mesnil-Mauger, Mézidon-Canon, Monteille, Percy-en-Auge, Saint-Julien-le-Faucon et Vieux-Fumé dans les établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes suivants dont elles étaient membres :

- communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté de communes Lintercom Lisieux Pays d'Auge Normandie, de la communauté de communes de la Vallée d'Auge, de la communauté de communes des Trois Rivières, de la communauté de communes du Pays de Livarot et de la communauté de communes du Pays de l'Orbiquet

- syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Le Mesnil Mauger
- syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la vallée du Laizon
- syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région d'Argences
- syndicat d'assainissement de la basse vallée du Laizon
- syndicat d'assainissement Crèvecœur - Saint-Loup-de-Fribois
- syndicat intercommunal de sports mécaniques SISMECA
- syndicat mixte de production d'eau potable Sud Calvados
- syndicat mixte départemental d'Energies du Calvados dit SDEC Energie

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-6-2 3° du CGCT, après composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté de communes Lintercom Lisieux Pays d'Auge Normandie, de la communauté de communes de la Vallée d'Auge, de la communauté de communes des Trois Rivières, de la communauté de communes du Pays de Livarot et de la communauté de communes du Pays de l'Orbiquet, la commune nouvelle dispose à sa création de la somme des sièges calculés par rapport à la population de chacune de ses communes historiques.

**Article 8** - Sont instituées au sein de la commune nouvelle quatorze communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales des anciennes communes des Authieux-Papion, Coupesarte, Crèvecœur-en-Auge, Croissanville, Grandchamp-le-Château, Lécaude, Magny-la-Campagne, Magny-le-Freule, Le Mesnil-Mauger, Mézidon-Canon, Monteille, Percy-en-Auge, Saint-Julien-le-Faucon et Vieux-Fumé. Ces communes déléguées disposent de plein droit :

- d'un maire délégué désigné par le conseil municipal de la commune nouvelle ; toutefois, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, le maire de l'ancienne commune en fonction au moment de la création de la commune nouvelle devient de droit maire délégué ;

- d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état-civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut également décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, la création dans la commune déléguée d'un conseil de la commune déléguée, composé du maire délégué et de conseillers communaux dont il fixe le nombre, désignés par le conseil municipal parmi ses membres. Le conseil municipal peut également désigner parmi les conseillers communaux un ou plusieurs adjoints au maire délégué, dans la limite de 30 % du nombre total des conseillers communaux.

**Article 9** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

**Article 10** - Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, la sous-préfète de Lisieux et les maires des communes des Authieux-Papion, Coupesarte, Crèvecœur-en-Auge, Croissanville, Grandchamp-le-Château, Lécaude, Magny-la-Campagne, Magny-le-Freule, Le Mesnil-Mauger, Mézidon-Canon, Monteille, Percy-en-Auge, Saint-Julien-le-Faucon et Vieux-Fumé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et sera transmis au ministère de l'intérieur pour mention au Journal officiel de la République française. Il sera notifié aux :

- Président du conseil régional de Normandie,
- Président du conseil départemental du Calvados,
- Président de la communauté de communes de la Vallée d'Auge,
- Présidents des établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes dont les communes concernées sont membres,
- Procureur de la République du tribunal de grande instance de Lisieux,
- Président de la chambre régionale des comptes de Normandie,
- Directeur départemental des finances publiques,
- Chef du centre des finances publiques de Mézidon-Canon,
- Directeur régional de l'INSEE,
- Directeur des archives départementales du Calvados,
- Président du centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale du Calvados,
- Directeur départemental de La Poste,
- Directeur des services d'incendie et de secours du Calvados,
- Chefs des services départementaux et régionaux de l'État.

Fait à Caen, le

8 SEP. 2016

Laurent FISCUS





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction  
de la coordination et  
des collectivités locales

Bureau  
du conseil et  
du contrôle de légalité

### **Arrêté préfectoral portant création de la commune nouvelle de Saint-Pierre-en-Auge**

**Le préfet du Calvados,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

**VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2113-2 et suivants ;

**VU** la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée et notamment son article 21 ;

**VU** la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes ;

**VU** le décret n° 2012-124 du 30 janvier 2012 relatif à la mise en œuvre de diverses dispositions de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

**VU** les délibérations concordantes des conseils municipaux de Boissey (26 mai 2016), Bretteville-sur-Dives (25 mai 2016), Hiéville (27 mai 2016), L'Oudon (7 juin 2016), Mittois (24 mai 2016), Montviette (9 mai 2016), Ouville-la-Bien-Tournée (14 juin 2016), Saint-Georges-en-Auge (25 mai 2016), Saint-Pierre-sur-Dives (24 mai 2016), Sainte-Marguerite-de-Viette (27 mai 2016), Thiéville (30 mai 2016), Vaudeloges (26 mai 2016) et Vieux-Pont-en-Auge (13 juin 2016) décidant leur fusion pure et simple et demandant la création d'une commune nouvelle prenant pour nom Saint-Pierre-en-Auge ;

**VU** l'avis du directeur départemental des finances publiques du département du Calvados ;

**CONSIDÉRANT** la volonté unanime des conseils municipaux de former une seule et même commune ;

**CONSIDÉRANT** que ces treize communes sont contiguës, qu'elles relèvent du même canton de Livarot et qu'elles sont membres de la communauté de communes des Trois Rivières ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;



## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - Est créée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, une commune nouvelle constituée des communes actuelles de Boissey, Bretteville-sur-Dives, Hiéville, L'Oudon, Mittois, Montviette, Ouille-la-Bien-Tournée, Saint-Georges-en-Auge, Saint-Pierre-sur-Dives, Sainte-Marguerite-de-Viette, Thiéville, Vaudeloges et Vieux-Pont-en-Auge, prenant pour nom Saint-Pierre-en-Auge (canton de Livarot, arrondissement de Lisieux). Son chef-lieu est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune de Saint-Pierre-sur-Dives.

**Article 2** - La population totale de la commune nouvelle est composée, selon l'INSEE (chiffres en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016) de 234 habitants de l'ancienne commune de Boissey, 299 habitants de l'ancienne commune de Bretteville-sur-Dives, 275 habitants de l'ancienne commune de Hiéville, 1 784 habitants de l'ancienne commune de L'Oudon, 161 habitants de l'ancienne commune de Mittois, 192 habitants de l'ancienne commune de Montviette, 238 habitants de l'ancienne commune de Ouille-la-Bien-Tournée, 106 habitants de l'ancienne commune de Saint-Georges-en-Auge, 3 635 habitants de l'ancienne commune de Saint-Pierre-sur-Dives, 391 habitants de l'ancienne commune de Sainte-Marguerite-de-Viette, 315 habitants de l'ancienne commune de Thiéville, 221 habitants de l'ancienne commune de Vaudeloges et 311 habitants de l'ancienne commune de Vieux-Pont-en-Auge, soit 8 162 habitants (7 863 habitants en population municipale).

**Article 3** - A compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal constitué dans les conditions fixées par l'article L.2113-7 I 2° du CGCT, comprenant 76 conseillers municipaux désignés à la représentation proportionnelle au plus fort reste des populations municipales des communes de Boissey, Bretteville-sur-Dives, Hiéville, L'Oudon, Mittois, Montviette, Ouille-la-Bien-Tournée, Saint-Georges-en-Auge, Saint-Pierre-sur-Dives, Sainte-Marguerite-de-Viette, Thiéville, Vaudeloges et Vieux-Pont-en-Auge, pris dans l'ordre du tableau de chaque conseil municipal et répartis comme suit :

Boissey :	3
Bretteville-sur-Dives :	4
Hiéville :	2
L'Oudon :	14
Mittois :	4
Montviette :	3
Ouille-la-Bien-Tournée :	2
Saint-Georges-en-Auge :	3
Saint-Pierre-sur-Dives :	27
Sainte-Marguerite-de-Viette :	3
Thiéville :	4
Vaudeloges :	4
Vieux-Pont-en-Auge :	3

Le conseil municipal élira lors de sa première séance le maire et les adjoints de la commune nouvelle.

**Article 4** - La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les anciennes communes de Boissey, Bretteville-sur-Dives, Hiéville, L'Oudon, Mittois, Montviette, Ouille-la-Bien-Tournée, Saint-Georges-en-Auge, Saint-Pierre-sur-Dives, Sainte-Marguerite-de-Viette, Thiéville, Vaudeloges et Vieux-Pont-en-Auge. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle de Saint-Pierre-en-Auge. Cette substitution de personne morale n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Les biens et droits des communes actuelles sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

La création de la commune nouvelle est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire.

**Article 5** - La fonction de comptable assignataire de la commune nouvelle est assurée par le chef du centre des finances publiques de Saint-Pierre-sur-Dives.

Tant pour le budget principal que pour ses budgets annexes, la commune nouvelle reprend les résultats de fonctionnement d'une part, et les résultats d'investissement d'autre part, des communes dont elle est issue, ces deux résultats étant constatés pour chacun à la date d'entrée en vigueur de sa création.

Les dispositions du présent alinéa sont applicables aux budgets annexes suivants :

- lotissement de Lieury et assainissement pour L'Oudon
- assainissement pour Saint-Pierre-sur-Dives.

Le centre communal d'action sociale de la commune nouvelle reprend les résultats de fonctionnement d'une part, et les résultats d'investissement d'autre part, du centre communal d'action sociale des communes dont elle est issue, ces deux résultats étant constatés pour chacun à la date d'entrée en vigueur de sa création.

L'intégralité de l'actif et du passif des anciennes communes est attribué à la commune nouvelle.

L'intégralité de l'actif et du passif du centre communal d'action sociale des anciennes communes est attribué à la commune nouvelle.

**Article 6** - Les personnels en fonction dans les anciennes communes relèvent de la commune nouvelle à compter de sa création dans les mêmes conditions de statut et d'emploi. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

**Article 7** - La commune nouvelle est substituée aux communes de Boissey, Bretteville-sur-Dives, Hiéville, L'Oudon, Mittois, Montviette, Ouille-la-Bien-Tournée, Saint-Georges-en-Auge, Saint-Pierre-sur-Dives, Sainte-Marguerite-de-Viette, Thiéville, Vaudeloges et Vieux-Pont-en-Auge dans les établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes suivants dont elles étaient membres :

- communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté de communes Lintercom Lisieux Pays d'Auge Normandie, de la communauté de communes de la Vallée d'Auge, de la communauté de communes des Trois Rivières, de la communauté de communes du Pays de Livarot et de la communauté de communes du Pays de l'Orbiquet

- syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Pays d'Auge
- syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Morteaux-Couliboeuf
- syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Le Mesnil Mauger
- syndicat intercommunal de sports mécaniques SISMECA
- syndicat mixte de production d'eau potable Sud Calvados
- syndicat mixte départemental d'Energies du Calvados dit SDEC Energie

Il sera mis fin au 31 décembre 2016 à l'exercice des compétences du syndicat d'assainissement des eaux usées de la Viette, ce syndicat ne comptant plus qu'une seule commune membre au 1<sup>er</sup> janvier 2017. Sa dissolution sera constatée après le vote du dernier compte administratif.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-6-2 3° du CGCT, après composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté de communes Lintercom Lisieux Pays d'Auge Normandie, de la communauté de communes de la Vallée d'Auge, de la communauté de communes des Trois Rivières, de la communauté de communes du Pays de Livarot et de la communauté de communes du Pays de l'Orbiquet, la commune nouvelle dispose à sa création de la somme des sièges calculés par rapport à la population de chacune de ses communes historiques.

**Article 8** - Sont instituées au sein de la commune nouvelle treize communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales des anciennes communes de Boissey, Bretteville-sur-Dives, Hiéville, L'Oudon, Mittois, Montviette, Ouille-la-Bien-Tournée, Saint-Georges-en-Auge, Saint-Pierre-sur-Dives, Sainte-Marguerite-de-Viette, Thiéville, Vaudeloges et Vieux-Pont-en-Auge. Ces communes déléguées disposent de plein droit :

- d'un maire délégué désigné par le conseil municipal de la commune nouvelle ; toutefois, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, le maire de l'ancienne commune en fonction au moment de la création de la commune nouvelle devient de droit maire délégué ;

- d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état-civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut également décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, la création dans la commune déléguée d'un conseil de la commune déléguée, composé du maire délégué et de conseillers communaux dont il fixe le nombre, désignés par le conseil municipal parmi ses membres. Le conseil municipal peut également désigner parmi les conseillers communaux un ou plusieurs adjoints au maire délégué, dans la limite de 30 % du nombre total des conseillers communaux.

**Article 9** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

**Article 10** - Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, la sous-préfète de Lisieux et les maires des communes de Boissey, Bretteville-sur-Dives, Hiéville, L'Oudon, Mittois, Montviette, Ouville-la-Bien-Tournée, Saint-Georges-en-Auge, Saint-Pierre-sur-Dives, Sainte-Marguerite-de-Viette, Thiéville, Vaudeloges et Vieux-Pont-en-Auge sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et sera transmis au ministère de l'intérieur pour mention au Journal officiel de la République française. Il sera notifié aux :

- Président du conseil régional de Normandie,
- Président du conseil départemental du Calvados,
- Président de la communauté de communes des Trois Rivières,
- Présidents des établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes dont les communes concernées sont membres,
- Procureur de la République du tribunal de grande instance de Lisieux,
- Président de la chambre régionale des comptes de Normandie,
- Directeur départemental des finances publiques,
- Chef du centre des finances publiques de Saint-Pierre-sur-Dives,
- Directeur régional de l'INSEE,
- Directeur des archives départementales du Calvados,
- Président du centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale du Calvados,
- Directeur départemental de La Poste,
- Directeur des services d'incendie et de secours du Calvados,
- Chefs des services départementaux et régionaux de l'État.

Fait à Caen, le

- 8 SEP. 2016

Laurent FISCUS



PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction  
de la coordination  
et des collectivités locales

Bureau  
de l'environnement  
et de l'aménagement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE PÉNÉTRER  
SUR LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES DANS LES COMMUNES DE CONDE-EN-NORMANDIE  
(COMMUNE DELEGUEE DE LA CHAPELLE-ENGERBOLD) ET DE PONTECOULANT**

**Le préfet du Calvados  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU la loi du 29 décembre 1892, complétée et modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment son article 1 ;

VU la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2015 qui prévoit dans son article VI la réalisation d'un suivi scientifique visant à évaluer les effets morphologiques et biologiques de l'effacement du barrage de Pontécoulant sur la Druance ;

VU le mandat de la commune nouvelle Condé-en-Normandie en date du 23 août 2016 confiant à la Cellule d'Animation Technique pour l'Eau et les Rivières (CATER) la réalisation de ces études ;

VU la demande présentée le 19 août 2016 par Monsieur le directeur de la CATER sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur les communes concernées pour la réalisation de ces études de suivi ;

CONSIDERANT que dans le cadre de ces études de suivi du cours d'eau, il est nécessaire d'accéder aux sites sélectionnés et donc de pénétrer sur les parcelles concernées situées sur le territoire des communes de Condé-en-Normandie (commune déléguée de La Chapelle-Engerbold) et de Pontécoulant ;

CONSIDERANT, au vu de ce qui précède, qu'il convient de prendre toutes les mesures pour que les agents de la CATER n'éprouvent aucun empêchement de la part des propriétaires ou exploitants des terrains touchés par l'opération ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture du Calvados ;

**A R R E T E**

**Article 1** : En vue de réaliser le suivi scientifique visant à évaluer les effets morphologiques et biologiques de l'effacement du barrage de Pontécoulant sur la Druance, les agents de la CATER sont autorisés, sous

réserve des droits des tiers, à pénétrer sur les propriétés privées closes et non closes telles que définies dans l'état parcellaire joint au présent arrêté, à l'exception des maisons d'habitations, sises sur le territoire des communes de Condé-en-Normandie (commune déléguée de La Chapelle-Engerbold) et de Pontécoulant.

Il s'agit notamment de cartographier les faciès d'éboulement (relevé d'observations en linéaire, à pied, en descendant le cours d'eau sur une berge), d'étudier l'évolution de la granulométrie (prélèvement de particules) et de suivre la morphologie des berges. Les dates prévisionnelles de passage sont les mois de septembre 2016 à 2022 à raison d'une occupation d'une durée de 3 jours maximum par parcelle 1 fois par an (voire 2 fois par an en cas d'épisodes pluvieux importants).

**Article 2 :** Il sera fait usage du présent arrêté portant les conditions prescrites par la loi du 29 décembre 1892 complétée et modifiée et en particulier :

- les agents de la CATER seront munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition ;
- il est interdit de pénétrer à l'intérieur des maisons d'habitation ;
- dans les propriétés closes, l'entrée ne pourra avoir lieu que cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire, ou en son absence au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu, demeurant dans les communes concernées, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdites personnes pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance ;
- il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'aucun accord amiable ne se soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

**Article 3 :** La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'a pas été suivie d'effet dans un délai de six mois à compter de sa date de signature. Le présent arrêté demeure valable jusqu'à achèvement des études citées à l'article 1.

**Article 4 :** Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études et travaux seront à la charge du maître d'ouvrage. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif.

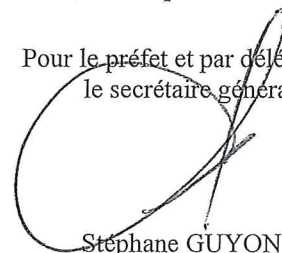
**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados. En outre, il sera affiché au moins 10 jours avant la réalisation des études, à la diligence des maires de Condé-en-Normandie (commune déléguée de La Chapelle-Engerbold) et de Pontécoulant qui transmettront un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité à la Préfecture du Calvados.

**Article 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et de l'affichage dans les mairies susvisées.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la Préfecture du Calvados, le directeur de la Cellule d'Animation Technique pour l'Eau et les Rivières (CATER), les maires des communes de Condé-en-Normandie (commune déléguée de La Chapelle-Engerbold) et de Pontécoulant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 9 septembre 2016

Pour le préfet et par délégalion,  
le secrétaire général



Stéphane GUYON

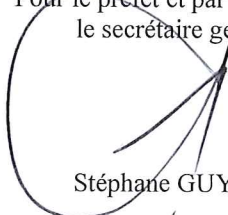
**Liste des parcelles susceptibles d'être traversées dans le cadre de l'étude de suivi  
et plans parcellaires (zone amont et zone aval)**

Nom de la commune	ETIQUETTE
La Chapelle-Engerbold	OB 0355
La Chapelle-Engerbold	OB 0017
La Chapelle-Engerbold	OB 0040
La Chapelle-Engerbold	OB 0349
La Chapelle-Engerbold	OB 0350
La Chapelle-Engerbold	OB 0354
La Chapelle-Engerbold	OB 0351
La Chapelle-Engerbold	OB 0352
La Chapelle-Engerbold	OB 0356
La Chapelle-Engerbold	OB 0048
La Chapelle-Engerbold	OB 0353
La Chapelle-Engerbold	OB 0358
La Chapelle-Engerbold	OB 0357
La Chapelle-Engerbold	OB 0411
La Chapelle-Engerbold	OB 0390
La Chapelle-Engerbold	OB 0383
La Chapelle-Engerbold	OB 0381
La Chapelle-Engerbold	OB 0210
La Chapelle-Engerbold	OB 0369
La Chapelle-Engerbold	OB 0393
La Chapelle-Engerbold	OB 0385
La Chapelle-Engerbold	OB 0392
La Chapelle-Engerbold	OB 0388
La Chapelle-Engerbold	OB 0226
La Chapelle-Engerbold	OB 0368
La Chapelle-Engerbold	OB 0228
La Chapelle-Engerbold	OB 0366
La Chapelle-Engerbold	OB 0367
La Chapelle-Engerbold	OB 0387
La Chapelle-Engerbold	OB 0227
La Chapelle-Engerbold	OB 0229
La Chapelle-Engerbold	OB 0255
La Chapelle-Engerbold	OB 0223
La Chapelle-Engerbold	OB 0389
La Chapelle-Engerbold	OB 0391
La Chapelle-Engerbold	OB 0259
La Chapelle-Engerbold	OB 0256
La Chapelle-Engerbold	OB 0257
La Chapelle-Engerbold	OB 0258
La Chapelle-Engerbold	OB 0330

Nom de la commune	ETIQUETTE
La Chapelle-Engerbold	OB 0380
La Chapelle-Engerbold	OB 0382
La Chapelle-Engerbold	OB 0384
La Chapelle-Engerbold	OB 0386
La Chapelle-Engerbold	OB 0394
La Chapelle-Engerbold	OB 0409
La Chapelle-Engerbold	OB 0376
La Chapelle-Engerbold	OB 0038
La Chapelle-Engerbold	OB 0035
La Chapelle-Engerbold	OB 0033
La Chapelle-Engerbold	OB 0034
La Chapelle-Engerbold	OB 0039
La Chapelle-Engerbold	OB 0037
La Chapelle-Engerbold	OB 0036
La Chapelle-Engerbold	OB 0220
La Chapelle-Engerbold	OB 0218
La Chapelle-Engerbold	OB 0221
Pontécoulant	OA 0241
Pontécoulant	OA 0249
Pontécoulant	OA 0003
Pontécoulant	OA 0289
Pontécoulant	OA 0290
Pontécoulant	OA 0204
Pontécoulant	OA 0202
Pontécoulant	OA 0200
Pontécoulant	OB 0193
Pontécoulant	OB 0179
Pontécoulant	OB 0166
Pontécoulant	OB 0192
Pontécoulant	OB 0180
Pontécoulant	OA 0250
Pontécoulant	OA 0092
Pontécoulant	OA 0089
Pontécoulant	OB 0168
Pontécoulant	OB 0178
Pontécoulant	OB 0164
Pontécoulant	OB 0167
Pontécoulant	OB 0176
Pontécoulant	OB 0234

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour  
Caen, le 9 septembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

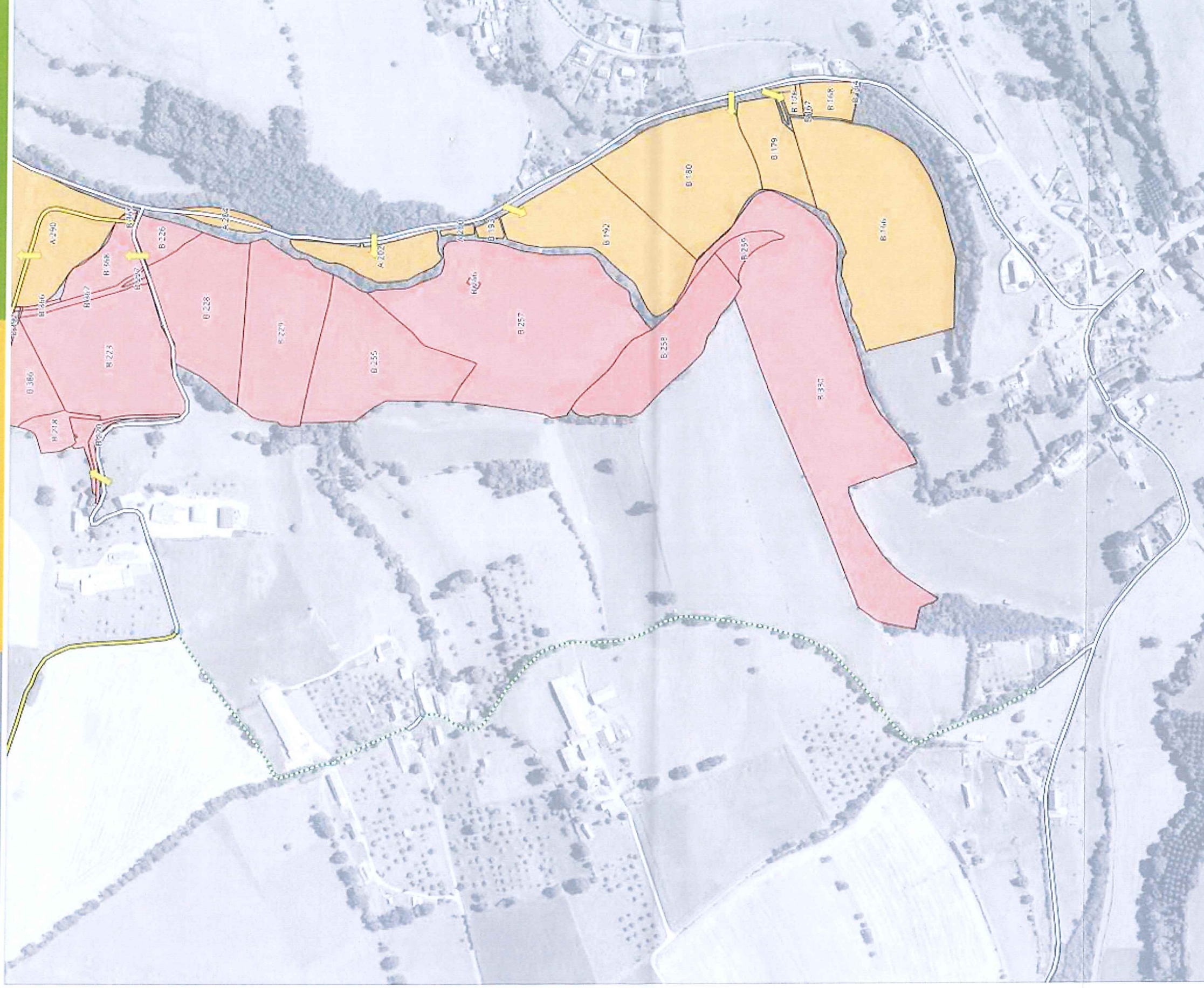
  
 Stéphane GUYON



## ZONE AVAL

# Zone de suivi en amont et aval de l'ancien barrage de Pontécoulant

Parcelles cadastrales concernées (accès et mesures)



↑ Accès parcelles depuis voirie Répartition des parcelles par commune

Voirie  
Route à 1 chaussée  
Route enlèvement  
Chemin

La Chapelle-Engenbold  
Pontécoulant

Sources : BD TOPO, BD ORTHO, BD PARCELLAIRE - IGN | Réalisation : Cédric GOUINEAU - CATER de Normandie - 18 août 2015

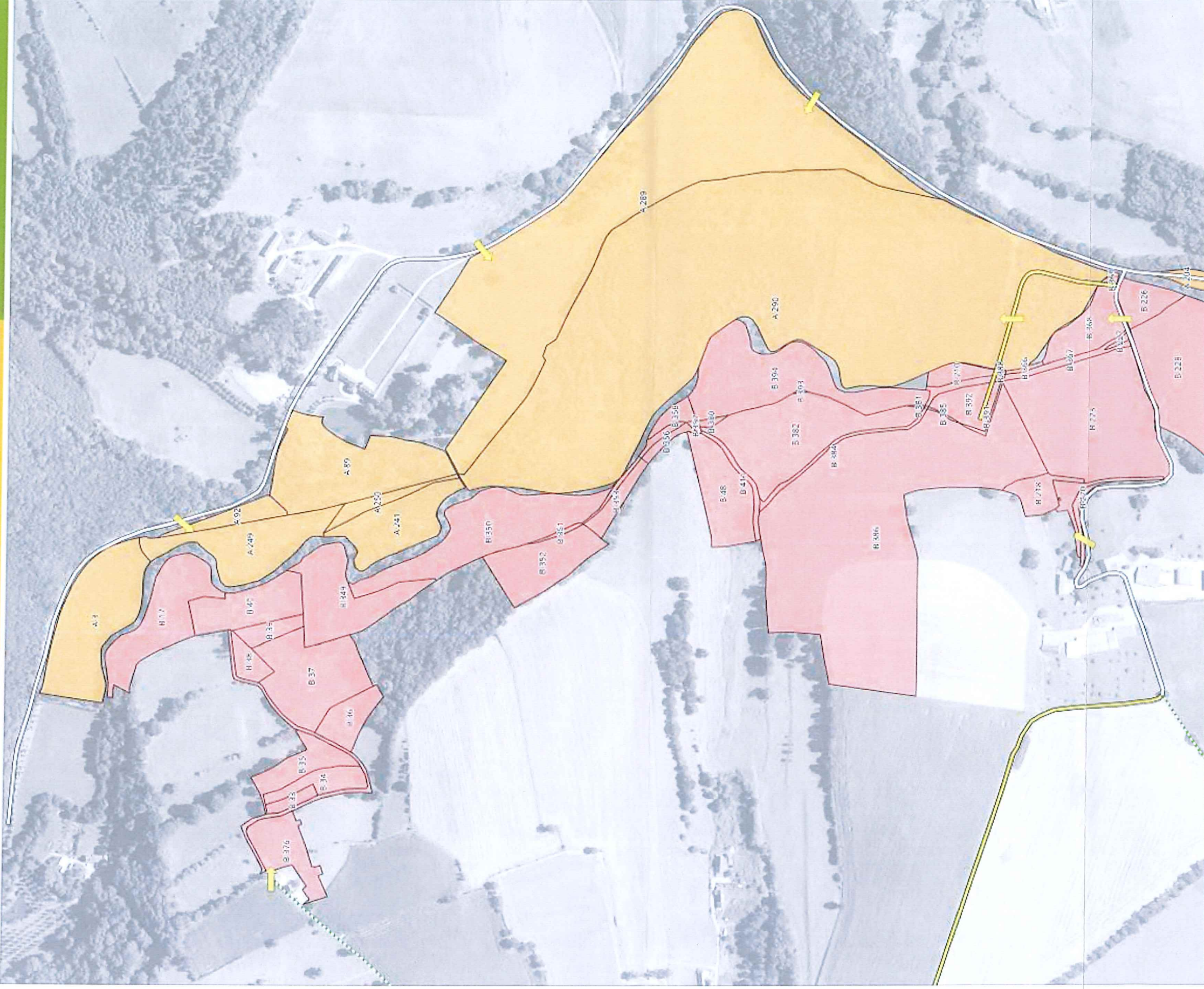




## ZONE AMONT

### Zone de suivi en amont et aval de l'ancien barrage de Pontécoulant

Parcelles cadastrales concernées (accès et mesures)



#### ↑ Accès parcelles depuis voirie

- La Chapelle-Engerbold
- Pontécoulant

#### Voierie

- Route à 1 chaussée
- Route empierrée
- Chemin

Sources : BD TOPO, BD ORTHO, BD PARCELLAIRE - IGN | Réalisation : Cédric GOUINEAU - CATER de Normandie - 18 août 2016







## PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction  
de la coordination des  
collectivités locales

Bureau  
du contrôle budgétaire  
et des finances locales

SL

**Le préfet du Calvados,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-5-1 ;

Vu la loi de finances rectificative pour 2004 en son article 102 qui prévoit que les communes et groupements de communes auprès desquels il a été créé une régie de recettes pour percevoir le produit de certaines contraventions sont tenus de verser au nom et pour le compte de l'Etat une indemnité de responsabilité aux régisseurs de polices municipales destinée notamment à compenser leurs charges de cautionnement et d'assurance éventuelle ;

Vu le décret N°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2011 portant adaptation de la valeur en euros des montants exprimés en francs ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2005 du Ministère de l'Intérieur fixant les conditions du remboursement par l'Etat des indemnités de responsabilité versées par les communes et groupements de communes aux régisseurs des régies de recettes au nom et pour le compte de l'Etat ;

Vu la circulaire ministérielle N° INTB1604910J en date du 25 février 2016, de recensement pour le remboursement par l'Etat de l'indemnité due aux régisseurs des polices municipales au titre de l'année 2015 ;

Vu l'ordonnance de délégation de crédit n°44878 en date 7 septembre 2016 pour un montant de 6292,00 € ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados ;

## ARRETE

**Article 1er** : La somme de six mille deux cent quatre-vingt-douze euros sera versée aux collectivités dotées d'une régie de recettes d'Etat auprès de leur police municipale au titre de l'année 2015 correspondant au remboursement par l'Etat des indemnités de responsabilités versées par les communes et groupements aux régisseurs des régies de recettes au nom et pour le compte de l'Etat.

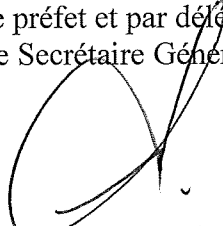
**Article 2** : Le montant à verser à chacune des collectivités dont la liste est annexée au présent arrêté fera l'objet d'un versement unique.

**Article 3** : La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 0119 – C001- DP14 du budget du Ministère de l'Intérieur de l'année 2016.

**Article 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et le Directeur Départemental des Finances Publiques du département du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 9 septembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Stéphane GUYON

COLLECTIVITES	DATE DE CREATION DE LA REGIE	MOYENNE MENSUELLE 2015	INDEMNITE 2015
ARGENCES	23/11/2004	10,17	110
AUNAY SUR ODON	27/05/2004	0	110
BAYEUX	03/02/2003	4969,75	140
BENERVILLE ET TOURGEVILLE	15/05/2008	44	110
BERNIERES SUR MER	03/02/2003	4,25	110
BLAIVILLE SUR ORNE	03/02/2003	37,67	110
BLONVILLE SUR MER	05/05/2004	25,83	110
CABOURG	27/01/2003	1266	110
CAEN	03/02/2003	45899,75	410
CARPIQUET	12/06/2008	0	110
COLLEVILLE-MONTGOMERY	03/02/2003	6,75	110
COLOMBELLES	23/04/2003	296,17	110
CORMELLES LE ROYAL	14/05/2004	18,75	110
COURSEULLES SUR MER	13/03/2003	377,58	110
CREULLY	03/07/2006	266,25	110
DEAUVILLE	06/12/2004	157,17	110
DEMOUVILLE	26/06/2003	35,83	110
DOUVRES LA DELIVRANDE	03/02/2003	2,92	110
EPRON	21/02/2011	0	110
FALAISE	03/02/2003	148,92	110
GIBERVILLE	27/03/2003	46,25	110
GRANDCAMP MAISY	03/02/2003	50,58	110
HERMANVILLE SUR MER	03/02/2003	5,67	110
HEROUVILLE SAINT CLAIR	03/02/2003	1129,33	110
HONFLEUR	20/12/2004	0	110
HOULGATE	30/06/2008	0	110
IFS	03/02/2003	155,25	110
ISIGNY SUR MER	03/02/2003	91,25	110
LANGRUNE SUR MER	03/02/2003	0	110
LE MOLAY LITTRY	03/02/2003	14,58	110
LION SUR MER	03/02/2003	160,42	110
LUC SUR MER	03/02/2003	0	110
MERVILLE FRANCEVILLE	03/02/2003	0	110
MEZIDON CANON	03/02/2003	7,25	110
MONDEVILLE	29/04/2004	7,5	110

ORBEC	03/02/2003	0	110
OUISTREHAM	03/02/2003	50,58	110
PONT L'EVEQUE	03/02/2003	2,92	110
PORT EN BESSIN HUPPAIN	03/02/2003	0	110
POTIGNY	13/09/2010	0	110
SAINT AUBIN SUR MER	05/08/2003	7,33	110
TOUQUES ET TROUVILLE SUR MER	09/10/2007	741,5	110
TROARN	03/02/2003	0	110
VARAVILLE SUR MER	03/02/2003	15,67	110
VERSON	17/03/2005	0	110
VILLERS BOCAGE	03/02/2003	16,42	110
VILLERS SUR MER	03/02/2003	0	110
VILLERVILLE	03/02/2003	0	110
VIRE	19/01/2005	605	110
CUVERVILLE	30/05/2014	2014 : 294 2015 : 29,92	220
LE HOM	21/03/2016	1,42	110
LIVAROT-PAYS D'AUGE	08/06/2016	121	110
ARROMANCHES	22/05/2015	345,42	40,99
SAINT-PIERRE-SUR-DIVES	05/03/2015	204,17	91,01
<b>TOTAL</b>			<b>6292</b>